

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2021-098

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2021

Sommaire

Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes /

30-2021-09-20-00010 - Délégation de signature - Direction commune CH Le Vigan (4 pages)	Page 7
30-2021-09-20-00002 - Délégation de signature - Direction communication, affaires culturelles et mécénat du CHU de Nîmes (3 pages)	Page 12
30-2021-09-20-00004 - Délégation de signature - Pôle politiques médicales, stratégie et innovation - CHU de Nîmes (5 pages)	Page 16
30-2021-09-20-00005 - Délégation de signature - Pôle politiques sociales - CHU Nîmes (6 pages)	Page 22
30-2021-09-20-00009 - Délégation de signature - Pôle Psychiatries - CHU Nîmes (3 pages)	Page 29
30-2021-09-20-00007 - Délégation de signature - Pôle Ressources matérielles - CHU Nîmes (4 pages)	Page 33
30-2021-09-20-00008 - Délégation de signature - Pôle stratégie financière et évaluation - CHU Nîmes (3 pages)	Page 38
30-2021-09-20-00006 - Délégation de signature - site Grau du Roi - CHU Nîmes (3 pages)	Page 42
30-2021-09-20-00003 - Délégation de signature absence DG CHU Nîmes (2 pages)	Page 46

Direction départementale des Finances Publiques du Gard /

30-2021-10-05-00002 - Délégation de signature de Mme Marie-Elisabeth AVIERINOS, responsable de la trésorerie de Beaucaire (2 pages)	Page 49
---	---------

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / Service Eau et Risques

30-2021-10-12-00001 - ARRETE N° [??] Portant prescriptions complémentaires [??] au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement [??] concernant le déplacement d'une canalisation AEP hors lit de la Cèze [??] commune de SAINT-AMBROIX (5 pages)	Page 52
--	---------

Prefecture du Gard /

30-2021-10-06-00002 - AP de destruction de matière SMI/BEA (2 pages)	Page 58
30-2021-10-13-00043 - Arrêté confiant la suppléance du poste de Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard , du mercredi 13 octobre 2021 à 14 heures au jeudi 14 octobre 2021 à 20 heures. (2 pages)	Page 61

Prefecture du Gard / Direction des sécurités

30-2021-10-11-00001 - AP Autorisation Profession loueur d'alambic ambulant 11/10/2021 (2 pages)	Page 64
30-2021-10-13-00001 - Arrêté n° 2021286-001 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour DARTY, ZAC des Garrigues, SOMMIERES (2 pages)	Page 67

30-2021-10-13-00023 - Arrêté n° 2021286-001 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le BAR RESTAURANT CAFE DU MIDI, quai de la Fontaine, GOUDARGUES (2 pages)	Page 70
30-2021-10-13-00002 - Arrêté n° 2021286-002 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour TOUT FAIRE MATERIAUX, rue de Lédignan, FOURQUES (2 pages)	Page 73
30-2021-10-13-00003 - Arrêté n° 2021286-003 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour GARAGE POIDS LOURDS PLD, ZA Grande Terre, AUBORD (2 pages)	Page 76
30-2021-10-13-00004 - Arrêté n° 2021286-004 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le GARAGE MADAUTO, ZI plaine de l'Habitarelle, LES SALLES DU GARDON (2 pages)	Page 79
30-2021-10-13-00005 - Arrêté n° 2021286-005 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CARROSSERIE CAR CUSTOM, rte de St Ambroix, ST MARTIN DE VALGALGUES (2 pages)	Page 82
30-2021-10-13-00006 - Arrêté n° 2021286-006 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CARROSSERIE FAP, ancienne route Royale, PONT ST ESPRIT (2 pages)	Page 85
30-2021-10-13-00007 - Arrêté n° 2021286-007 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour LE DEPANNEUR, avenue Ferdinand Pertus, MARGUERITTES (2 pages)	Page 88
30-2021-10-13-00008 - Arrêté n° 2021286-008 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour PICARD, C.C. Port de Pêche, LE GRAU DU ROI (2 pages)	Page 91
30-2021-10-13-00009 - Arrêté n° 2021286-009 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour LA FOIR FOUILLE, RN 113, AIGUES VIVES (2 pages)	Page 94
30-2021-10-13-00010 - Arrêté n° 2021286-010 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour CHARRIERE DISTRIBUTION, avenue Jean Chaptal, MEJANNES LES ALES (2 pages)	Page 97
30-2021-10-13-00011 - Arrêté n° 2021286-011 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour SIGNORINI TARTUFI, place Dampmartin, UZES (2 pages)	Page 100
30-2021-10-13-00012 - Arrêté n° 2021286-012 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour PRESSE LOTO, C.C. Carrefour, ZAC Pont des Charrettes, UZES (2 pages)	Page 103
30-2021-10-13-00013 - Arrêté n° 2021286-013 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour DISTRIBUTEUR DE PLATS TRAITEUR LE REGAL, avenue Clément Ader, MARGUERITTES (2 pages)	Page 106

30-2021-10-13-00014 - Arrêté n° 2021286-014 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la PARFUMERIE AMBRE, C.C. Intermarché, MILHAUD (2 pages)	Page 109
30-2021-10-13-00015 - Arrêté n° 2021286-015 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour QUENELIS, avenue Emmanuel d'Alzon, LE VIGAN (2 pages)	Page 112
30-2021-10-13-00016 - Arrêté n° 2021286-016 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour U EXPRESS, ZAC Porte Sud, PONT ST ESPRIT (2 pages)	Page 115
30-2021-10-13-00017 - Arrêté n° 2021286-017 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour CARREFOUR CONTACT, rte de Nîmes, BOUILLARGUES (2 pages)	Page 118
30-2021-10-13-00018 - Arrêté n° 2021286-018 portant modification d'un système de vidéoprotection pour CARREFOUR, ZAC du Pont des Charrettes, UZES (2 pages)	Page 121
30-2021-10-13-00019 - Arrêté n° 2021286-019 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le TABAC PRESSE LA CHICANETTE, place de la Chicanette, ST GILLES (2 pages)	Page 124
30-2021-10-13-00020 - Arrêté n° 2021286-020 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour (2 pages)	Page 127
30-2021-10-13-00021 - Arrêté n° 2021286-021 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le BAR RESTAURANT CAFE DE L ESPLANADE, place de l Esplanade, ST AMBROIX (2 pages)	Page 130
30-2021-10-13-00022 - Arrêté n° 2021286-022 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le BAR RESTAURANT LE GRENIER, avenue du Languedoc, SAUVETERRE (2 pages)	Page 133
30-2021-10-13-00024 - Arrêté n° 2021286-024 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le BAR RESTAURANT DU MARCHE, rue du Docteur Blanchard, ST QUENTIN LA POTERIE (2 pages)	Page 136
30-2021-10-13-00025 - Arrêté n° 2021286-025 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la BRASSERIE LE PETIT JARDIN DU CEVENOL, plan de Brie, ANDUZE (2 pages)	Page 139
30-2021-10-13-00026 - Arrêté n° 2021286-026 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la BRASSERIE MIDI CAFE, C.C. Super U, AIGUES MORTES (2 pages)	Page 142
30-2021-10-13-00027 - Arrêté n° 2021286-027 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le RESTAURANT PIZZERIA IL PADRINO, chemin de St Paul, MANDUEL (2 pages)	Page 145

30-2021-10-13-00028 - Arrêté n° 2021286-028 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la PHARMACIE BOMPARD, chemin de la Gare, ST MAMERT DU GARD (2 pages)	Page 148
30-2021-10-13-00029 - Arrêté n° 2021286-029 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le CAMPING CHATEAU DE BOISSON, Hameau de Boisson, ALLEGRE LES FUMADES (2 pages)	Page 151
30-2021-10-13-00030 - Arrêté n° 2021286-030 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le CAMPING L EDEN, rte de l Espiguette, LE GRAU DU ROI (2 pages)	Page 154
30-2021-10-13-00031 - Arrêté n° 2021286-031 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la STATION D EPURATION, chemin du Galet, ST GENIES DE COMOLAS (2 pages)	Page 157
30-2021-10-13-00032 - Arrêté n° 2021286-032 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour DUART GEOFFREY, RD 6086, ZA, ST BONNET DU GARD (2 pages)	Page 160
30-2021-10-13-00033 - Arrêté n° 2021286-033 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de FOISSAC (3 pages)	Page 163
30-2021-10-13-00034 - Arrêté n° 2021286-034 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de LES MAGES (4 pages)	Page 167
30-2021-10-13-00035 - Arrêté n° 2021286-035 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune d'AUBORD (4 pages)	Page 172
30-2021-10-13-00036 - Arrêté n° 2021286-036 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de MONTAREN ET ST MEDIERS (3 pages)	Page 177
30-2021-10-13-00037 - Arrêté n° 2021286-037 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune d AUBAIS (3 pages)	Page 181
30-2021-10-13-00038 - Arrêté n° 2021286-038 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de ST QUENTIN LA POTERIE (4 pages)	Page 185
30-2021-10-13-00040 - Arrêté n° 2021286-039 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la commune de PONT ST ESPRIT (5 pages)	Page 190
30-2021-10-13-00039 - Arrêté n° 2021286-040 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la commune de SALINDRES (4 pages)	Page 196
30-2021-10-13-00041 - Arrêté n° 2021286-041 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CAISSE D EPARGNE, avenue de Camargue, VERGEZE (2 pages)	Page 201

30-2021-10-13-00042 - Arrêté n° 2021286-042 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CAISSE D EPARGNE, rue des 3 Journées, PONT ST ESPRIT (2 pages)

Page 204

Sous Préfecture d'Alès /

30-2021-10-07-00001 - Arrêté 20-10-006 du 7 octobre 2021 portant autorisation de la manifestation nautique Dans les Bras du Rhône du 20 au 24 octobre 2021 (5 pages)

Page 207

Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

30-2021-09-20-00010

Délégation de signature - Direction commune
CH Le Vigan



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR

Centre Hospitalier du Vigan

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes et directeur du Centre Hospitalier du Vigan,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires, et notamment les dispositions de l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature du directeur d'établissement,

Vu l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes,

Vu la convention de direction commune entre le CHU de Nîmes, le CH du Vigan, les EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin et Lasalle, en date du 26 avril 2019,

Vu le décret en date du 28 novembre 2018 nommant Monsieur Nicolas BEST, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 plaçant Monsieur Nicolas BEST en position de détachement dans l'emploi de Directeur Général du CHU de Nîmes et des EHPAD de Saint-Gilles et Beauvoisin,

Vu l'arrêté en date du 20 juin 2019 nommant Monsieur Nicolas BEST, Directeur du CH Le Vigan et des EHPAD de Sauve, Saint-Hippolyte-du-Fort, Lasalle dans le cadre de la convention de direction commune,

Vu l'arrêté en date du 20 juin 2019 nommant Madame Séverine JAFFIER, Directrice Adjointe au CHU de Nîmes, au CH du Vigan et aux EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin et Lasalle,

Vu les attributions de Madame Sophie COMBES, Attachée d'administration hospitalière contractuelle au CH du VIGAN,

DECIDE :

Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Délégation permanente est donnée à Madame Séverine JAFFIER à l'effet d'assurer une fonction de responsabilité générale pour la gestion courante du CH Le Vigan.

Dans l'exercice de cette délégation, Madame Séverine JAFFIER présentera, a minima trois fois par an les éléments de situation générale et budgétaire à Monsieur Nicolas BEST, Directeur Général du CHU de Nîmes et du CH du Vigan.

Article 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Dans le cadre de cette délégation, Madame Séverine JAFFIER a autorité pour signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution d'une fonction de direction et de représentation de l'établissement, en application des délibérations du Conseil de Surveillance, notamment de :

Gestion des Ressources Humaines :

- Recrutement du personnel non médical ;
- Nomination des membres de jurys de concours lorsque celle-ci est du ressort de l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- Nomination des membres des commissions de sélection pour les personnels de catégorie C ;
- Gestion des carrières personnels non médicaux : notamment avancement, titularisation, notation, gestion des traitements... ;
- Gestion des opérations disciplinaires et des contentieux relevant des ressources humaines ;
- Préparation des commissions administratives paritaires locales (CAPL) et suivi des dossiers en commissions administratives paritaires départementales (CAPD) ;
- Préparation et suivi des travaux du comité technique d'établissement (CTE) et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ;
- Relation avec la médecine du travail, l'inspection du travail et les organismes d'assurance maladie concernés par la sécurité et l'hygiène au travail ;
- Suivi médical du personnel en fonction dans l'établissement ;
- Gestion de la politique de formation continue du centre hospitalier et relations avec les écoles (conventions de stage...).
- Tableaux de garde

Affaires médicales :

- Recrutement du personnel médical ;
- Gestion des carrières du personnel médical de l'établissement : renouvellement des contrats, avancement, maladie... ;
- Gestion et organisation du temps de travail médical et de la formation médicale continue ;
- Information et conseils aux praticiens.
- Tableaux de garde

Qualité :

- Définition et animation de la politique qualité ;
- Suivi et prise en charge de la procédure de certification ;
- Elaboration et suivi de l'ensemble des documents relatifs à la qualité ;
- Suivi et instruction des dossiers d'autorisation ;
- Dépôt de demande, instruction et suivi des dossiers d'autorisation.

Finances et budget :

- Gestion générale de l'établissement ;
- Etablissement et gestion du budget (bordereaux de mandats, mandats de dépenses, marchés, certificats administratifs relatifs à toutes opérations budgétaires et financières) ;
- Décision et courriers relatifs à la gestion des ressources humaines ;
- Tout acte se rapportant à l'ordonnancement et l'exécution budgétaire de l'établissement ;
- Contentieux de la tarification.

Article 3 : DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DELEGATION

Sont exclus par ailleurs de la présente délégation, les actes décisions et correspondances généralement réservés à la signature du Directeur lorsqu'ils engagent institutionnellement le CH du Vigan dans ses relations avec les autorités judiciaires, militaires et civiles de l'État, Ministres, Préfets, Directeurs Généraux des autorités de tutelles et des services extérieurs, Magistrats, la presse écrite, audiovisuelle et internet, sauf demande expresse du Directeur.

Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes des autorités de tutelle exprimées elles-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le délégataire avec copie au Directeur.

Article 4 : DISPOSITIONS EN CAS D'ABSENCE

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Séverine JAFFIER, délégation est donnée à Mme COMBES, Attachée d'administration hospitalière contractuelle à l'effet de signer tous les documents et actes relatifs aux charges prévues à l'EPRD, hors dépenses d'investissement et dépenses exceptionnelles, ainsi que les contrats de travail à durée déterminée.

Article 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA GARDE DE DIRECTION

Délégation permanente est donnée à Madame Séverine JAFFIER pour tous les actes, décisions et correspondances nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier, pris en tant que directeur de garde.

En son absence, délégation est donnée à Madame Sophie COMBES conformément au tableau de garde édité par Madame Séverine JAFFIER.

Article 6 : SIGNATURE, EFFET ET PUBLICITE

Les délégataires sont informés et apposent leurs signatures respectives à la présente délégation.

La présente décision est accessible sur le site internet du CH du Vigan et fait également l'objet d'une publication au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Elle sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et transmise à M. le Trésorier Principal.

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant affichage soit en déposant un recours gracieux devant l'administration auteur de la décision, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Elle annule la décision n°17/2021 et prend effet à compter du 20 septembre 2021.

Fait à Nîmes, le 20 septembre 2021

Le Directeur Général du CHU de Nîmes
et du CH du Vigan,



Nicolas BEST

DELEGATAIRES	FONCTIONS	PARAPHES	SIGNATURES
Séverine JAFFIER	Directrice Adjointe au CHU de Nîmes, au CH du Vigan et aux EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin et Lasalle.	ST	
Sophie COMBES	Attachée d'administration hospitalière contractuelle		

Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

30-2021-09-20-00002

Délégation de signature - Direction
communication, affaires culturelles et mécénat
du CHU de Nîmes



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL

Direction communication, affaires culturelles et mécénat

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires, et notamment les dispositions de l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature du directeur d'établissement,

Vu l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes,

Vu le décret de M. le Président de la République, en date du 28 novembre 2018 nommant Monsieur Nicolas BEST, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

Vu l'arrêté en date du 20 juin 2019 nommant Monsieur Nicolas BEST, directeur général du CHU de Nîmes, directeur des EHPAD de Saint-Gilles et de Beauvoisin, directeur du CH le Vigan et des EHPAD de Sauve, St Hippolyte du Fort, Lasalle dans le cadre de la convention de direction commune,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 juin 2019, nommant Monsieur Jean-François AVRIL en qualité de Directeur Adjoint au C.H.U. de Nîmes, aux EHPAD de Saint-Gilles et de Beauvoisin, au CH le Vigan et aux EHPAD de Sauve, St Hippolyte du Fort, Lasalle dans le cadre de la convention de direction commune,

Vu les attributions de Monsieur Jérémy ROSIER en tant que directeur de la communication, des affaires culturelles et du mécénat du CHU de Nîmes,

DECIDE :

Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Nicolas BEST, Directeur Général du CHU de Nîmes à Monsieur Jérémy ROSIER, directeur de la communication, des affaires culturelles et du mécénat du CHU de Nîmes.

S'agissant d'une délégation de signature, le directeur général peut évoquer toutes affaires relevant des matières déléguées et le délégataire peut également soumettre au directeur général tous dossiers relevant de leur domaine délégué, qui nécessiteraient à leurs yeux un examen spécifique.

1

Réf : DS 2021– Direction communication, affaires culturelles et mécénat



A son initiative, le délégataire tient le directeur général informé des actes, documents et correspondances signés dans le cadre de la présente délégation qui justifient d'être portés à sa connaissance.

Article 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jérémie ROSIER, directeur de la communication, des affaires culturelles et du mécénat du CHU de Nîmes,

- Les autorisations de reportage de presse

Article 3 : DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DELEGATION

Sont exclus par ailleurs de la présente délégation, les actes, décisions et correspondances généralement réservés à la signature du Directeur Général lorsqu'ils engagent institutionnellement le CHU de Nîmes dans ses relations avec les autorités judiciaires, militaires et civiles de l'État, Ministres, Préfets, Directeurs Généraux des autorités de tutelle et des services extérieurs, Trésorier Payeur Général, Magistrats, ainsi qu'aux élus nationaux et des collectivités territoriales, les directeurs généraux des CHU, sauf demande expresse du directeur général.

Toutefois les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes des autorités de tutelle exprimées elles-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement aux demandeurs par le délégataire avec copie au Directeur Général.

Article 4 : DISPOSITIONS EN CAS D'ABSENCE

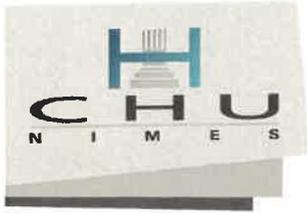
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérémie ROSIER, les services de la direction de la communication, des affaires culturelles et du mécénat soumettent directement à la signature du directeur général tous documents actes et décisions urgents relevant de cette direction.

Article 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA GARDE DE DIRECTION

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jérémie ROSIER pour tous les actes, décisions et correspondances nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier, pris en tant que directeur de garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de direction du CHU de Nîmes et des établissements en direction commune.

Cette délégation en tant que directeur de garde comprend notamment tous actes, décisions et correspondances relatifs aux soins sans consentement en application de la Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 et de ses décrets.

Enfin, cette délégation en tant que directeur de garde comprend tous actes, décisions et correspondances relatifs aux prélèvements multi-organes.



Article 6 : SIGNATURE, EFFET ET PUBLICITE

Le délégataire est informé et appose sa signature à la présente délégation.

La présente décision est accessible sur le site internet du CHU de Nîmes et fait également l'objet d'une publication au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Elle sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et transmise à M. le Trésorier Principal du CHU de Nîmes.

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant affichage soit en déposant un recours gracieux devant l'administration auteur de la décision, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Elle annule la décision n° 016/2019 et prend effet à compter du 20 septembre 2021.

Fait à Nîmes, le 20 septembre 2021

Le Directeur Général

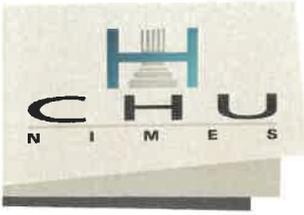
N. BEST

DELEGATAIRE	FONCTION	PARAPHE	SIGNATURE
Jérémy ROSIER	Directeur de la communication, des affaires culturelles et du mécénat	JR	

Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

30-2021-09-20-00004

Délégation de signature - Pôle politiques
médicales, stratégie et innovation - CHU de
Nîmes



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL

Pôle politiques médicales, stratégie et innovation

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires, et notamment les dispositions de l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature du directeur d'établissement,

Vu l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes,

Vu le décret de M. le Président de la République, en date du 28 novembre 2018 nommant Monsieur Nicolas BEST, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

Vu l'arrêté en date du 20 juin 2019 nommant Monsieur Nicolas BEST, directeur général du CHU de Nîmes, directeur des EHPAD de Saint-Gilles et de Beauvoisin, directeur du CH le Vigan et des EHPAD de Sauve, St Hippolyte du Fort, Lasalle dans le cadre de la convention de direction commune,

Vu l'arrêté du Centre national de gestion en date du 27 mai 2020 nommant Madame Anne Lise BARRAL directrice adjointe au CHU de Nîmes, aux EHPAD de Saint-Gilles et de Beauvoisin, au CH le Vigan et aux EHPAD de Sauve, St Hippolyte du Fort, Lasalle dans le cadre de la convention de direction commune,

Vu l'arrêté du Centre national de gestion en date du 20 juin 2019 nommant Madame Anissa MEGZARI directrice adjointe au CHU de Nîmes, aux EHPAD de Saint-Gilles et de Beauvoisin, au CH le Vigan et aux EHPAD de Sauve, St Hippolyte du Fort, Lasalle dans le cadre de la convention de direction commune,

Vu l'arrêté du Centre national de gestion en date du 20 juin 2019 nommant Madame Julie VERGNET-DELALONDE directrice adjointe au CHU de Nîmes, aux EHPAD de Saint-Gilles et de Beauvoisin, au CH le Vigan et aux EHPAD de Sauve, St Hippolyte du Fort, Lasalle dans le cadre de la convention de direction commune,

Vu les attributions des directeurs composant le pôle politiques médicales, stratégie et innovation spécifiées par l'organigramme de direction en vigueur,

DECIDE :



Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Nicolas BEST, Directeur Général du CHU de Nîmes, aux directeurs du pôle politiques médicales, stratégie et innovation.

S'agissant d'une délégation de signature, le directeur général peut évoquer toutes affaires relevant des matières déléguées et les délégués peuvent également soumettre au directeur général tous dossiers relevant de leur domaine délégué, qui nécessiteraient à leurs yeux un examen spécifique.

En cas d'absence des délégués, les services des directions qui composent le pôle politiques médicales, stratégie et innovation peuvent soumettre une décision urgente à la signature du directeur général.

A leur initiative, les délégués tiennent le directeur général informé des actes, documents et correspondances signés dans le cadre de la présente délégation qui justifient d'être portés à sa connaissance.

Article 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DIRECTIONS QUI COMPOSENT LE POLE

2.1 Direction des affaires médicales

Délégation de signature permanente est donnée à Madame Anne Lise BARRAL, Directrice des affaires médicales du CHU de Nîmes, pour signer en lieu et place du Directeur Général tous les actes, documents et correspondances en vue d'assurer la continuité des activités administratives de la direction des affaires médicales et notamment :

- Les contrats de travail et les éléments de la rémunération accessoire (primes et indemnités)
- Les conventions de stage, les conventions de mise à disposition
- Dans le cadre de la gestion du temps médical : les plannings prévisionnels et définitifs, les contrats TTA, les congés sans solde, les tableaux de gardes et astreinte
- Les titres de recettes et mandats de paiement relatifs à l'exercice médical
- Les ordres de mission du personnel médical

2.2 Direction de la recherche, des partenariats hospitalo-universitaires et internationaux

Délégation de signature permanente est donnée à Madame Anissa MEGZARI, Directrice de la recherche, des partenariats hospitalo-universitaires et internationaux du CHU de Nîmes, pour signer en lieu et place du Directeur Général tous les actes, documents et correspondances en vue d'assurer la continuité des activités administratives de la direction de la recherche, des partenariats hospitalo-universitaires et internationaux et notamment :



2.2.1 Dans le domaine de la recherche et de l'innovation

- Conventions et contrats de recherche et innovation : convention de participation à une recherche à promotion industrielle ou à promotion académique, conventions avec les centres associés dans le cadre des promotions internes, conventions financières relatives à la recherche et à l'innovation, accords de confidentialité, conventions-cadres de partenariat et accords de consortium, conventions de prestation de service, conventions et documents divers en lien avec la gestion, l'exploitation et la cession des droits de propriété intellectuelle, contrats de cession de ressources biologiques, conventions et actes relatifs aux projets de recherche financés par la Commission Européenne, contrats d'assurance.
- Documents budgétaires dans le cadre de la recherche clinique : certificats administratifs, rapports financiers, bordereau de synthèse des comptes de clôture de la recherche et des crédits mobilisés sur la dotation socle.
- Attestations liées à la recherche clinique : de conformité des moyens engagés par le CHU aux objectifs de la recherche, de délégation de gestion des contreparties financières à MEDES dans le cadre des essais industriels, de participation à des études cliniques pour épreuves de titres.
- Documents réglementaires : accord de promotion, protocoles de recherche, demandes d'autorisation ou courriers d'information à l'ANSM, demandes d'avis au comité de protection des personnes, demandes d'autorisation, courriers d'information et déclarations d'intérêts adressés à la CNIL, courriers d'information des établissements associés à la recherche, rapports annuels de sécurité, rapports finaux des études.
- Documents divers : ordres de mission des personnels de recherche, réponse aux appels d'offres nationaux et internationaux, documents liés à la protection et au maintien des droits de propriété intellectuelle.
- Candidatures aux appels d'offre centres de référence ou de compétence.

2.2.2 Dans le domaine des coopérations internationales

- Candidature aux appels d'offre et rapports d'activité et financiers transmis à la DGOS et autres émetteurs des appels d'offre.

2.3 Direction de l'offre de soins

Délégation de signature permanente est donnée à Madame Julie VERGNET DELALONDE Directrice de l'offre de soins du CHU de Nîmes, pour signer en lieu et place du Directeur Général tous les actes, documents et correspondances en vue d'assurer la continuité des activités administratives de la direction de la recherche, des partenariats hospitalo-universitaires et internationaux et notamment:

- Correspondances avec les établissements partenaires et institution du territoire



Article 3 : DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DELEGATION

Sont exclus par ailleurs de la présente délégation, les actes, décisions et correspondances généralement réservés à la signature du Directeur Général lorsqu'ils engagent institutionnellement le CHU de Nîmes dans ses relations avec les autorités judiciaires, militaires et civiles de l'État, Ministres, Préfets, Directeurs Généraux des autorités de tutelle et des services extérieurs, Trésorier Payeur Général, Magistrats, ainsi qu'aux élus nationaux et des collectivités territoriales, les directeurs généraux des CHU, la presse écrite, audiovisuelle et internet, sauf demande expresse du directeur général.

Toutefois les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes des autorités de tutelle exprimées elles-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement aux demandeurs par le délégataire avec copie au Directeur Général.

Article 4 : DISPOSITIONS EN CAS D'ABSENCE

En cas d'absence ou d'empêchement d'un délégataire normalement compétent au sein du pôle politiques médicales, stratégie et innovation, le directeur coordonnateur du pôle est habilité à signer tous actes, décisions et correspondances à caractère urgent se rapportant aux attributions des directions qui composent le pôle politiques médicales, stratégie et innovation afin d'assurer la continuité de service.

Si le délégataire concerné et le directeur coordonnateur du pôle sont absents simultanément, la signature revient au directeur général.

Article 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA GARDE DE DIRECTION

Délégation permanente est donnée aux directeurs composant le pôle politiques médicales, stratégie et innovation pour tous les actes, décisions et correspondances nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier, pris en tant que directeur de garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de direction du CHU de Nîmes et des établissements en direction commune.

Cette délégation en tant que directeur de garde comprend notamment tous actes, décisions et correspondances relatifs aux soins sans consentement en application de la Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 et de ses décrets.

Cette disposition s'étend également en journée pendant les périodes de congés du directeur référent du pôle psychiatrie.

Enfin, cette délégation en tant que directeur de garde comprend tous actes, décisions et correspondances relatifs aux prélèvements multi-organes.



Article 6 : SIGNATURE, EFFET ET PUBLICITE

Les délégués du pôle politiques médicales, stratégie et innovation sont informés et apposent leurs signatures respectives à la présente délégation.

La présente décision est accessible sur le site internet du CHU de Nîmes et fait également l'objet d'une publication au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Elle sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et transmise à M. le Trésorier Principal du CHU de Nîmes.

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant affichage soit en déposant un recours gracieux devant l'administration auteur de la décision, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Elle annule les décisions n° 020/2019, 01/2020, 018/2019, 021/2019 et prend effet à compter du 20 septembre 2021.

Fait à Nîmes, le 20 septembre 2021

Le Directeur Général



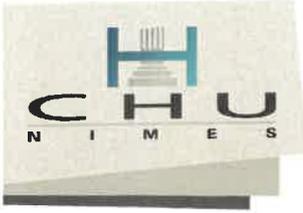
N. BEST

DELEGATAIRES	FONCTIONS	PARAPHES	SIGNATURES
Anne Lise BARRAL	Directrice des affaires médicales	ALS	
Anissa MEGZARI	Directrice de la recherche clinique, des partenariats hospitalo-universitaires et internationaux	AM	
Julie VERGNET DELALONDE	Directrice de l'offre de soins	VD	

Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

30-2021-09-20-00005

Délégation de signature - Pôle politiques sociales
- CHU Nîmes



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL

Pôle politiques sociales

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires, et notamment les dispositions de l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature du directeur d'établissement,

Vu l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes,

Vu le décret de M. le Président de la République, en date du 28 novembre 2018 nommant Monsieur Nicolas BEST, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

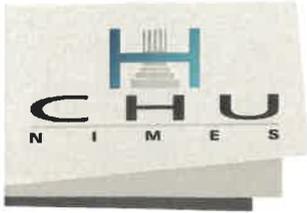
Vu l'arrêté en date du 20 juin 2019 nommant Monsieur Nicolas BEST, directeur général du CHU de Nîmes, directeur des EHPAD de Saint-Gilles et de Beauvoisin, directeur du CH le Vigan et des EHPAD de Sauve, St Hippolyte du Fort, Lasalle dans le cadre de la convention de direction commune,

Vu l'arrêté du Centre national de gestion en date du 20 juin 2019, nommant Madame Laëtitia BRINI, directrice adjointe au CHU de Nîmes, aux EHPAD de Saint-Gilles et de Beauvoisin, au CH le Vigan et aux EHPAD de Sauve, St Hippolyte du Fort, Lasalle dans le cadre de la convention de direction commune,

Vu l'arrêté du Centre national de gestion en date du 26 mai 2021, nommant Madame Véronique JARRY, directrice adjointe au CHU de Nîmes, aux EHPAD de Saint-Gilles et de Beauvoisin, au CH le Vigan et aux EHPAD de Sauve, St Hippolyte du Fort, Lasalle dans le cadre de la convention de direction commune,

Vu l'arrêté en date du 20 juin 2019 nommant Madame Brigitte EUDELIN, directrice de soins, coordonnatrice des instituts de formation au CHU de Nîmes, au CH du Vigan et aux EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin et Lasalle.

Vu les attributions des directeurs composant le pôle politiques sociales spécifiées par l'organigramme de direction en vigueur,



DECIDE :

Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Nicolas BEST, Directeur Général du CHU de Nîmes, aux directeurs du pôle politiques sociales
S'agissant d'une délégation de signature, le directeur général peut évoquer toutes affaires relevant des matières déléguées et les délégués peuvent également soumettre au directeur général tous dossiers relevant de leur domaine délégué, qui nécessiteraient à leurs yeux un examen spécifique.

En cas d'absence des délégués, les services des directions qui composent le pôle Politiques sociales peuvent soumettre une décision urgente à la signature du directeur général.

A leur initiative, les délégués tiennent le directeur général informé des actes, documents et correspondances signés dans le cadre de la présente délégation qui justifient d'être portés à sa connaissance.

Article 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DIRECTIONS QUI COMPOSENT LE POLE POLITIQUES SOCIALES

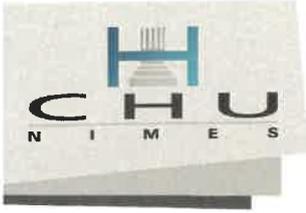
2.1 - Délégation de signature permanente est donnée à Laëtitia BRINI, Directrice coordinatrice du pôle politiques sociales et Directrice des ressources et de l'organisation du travail du CHU de Nîmes, pour signer en lieu et place du Directeur Général tous les actes, documents et correspondances en vue d'assurer la continuité des activités administratives de la Direction des ressources et de l'organisation du travail et notamment :

2.1.1 Actes, documents et correspondances relatifs à la gestion de la paie :

- Eléments variables de paie
- Heures supplémentaires
- Titres de recettes pour les bulletins négatifs
- Déclaration sociale nominative
- Bordereau des charges annuelles
- Ordre de mission et état de frais
- Formulaire pôle emploi et aide au retour à l'emploi
- Titre de recettes congé de formation professionnelle
- Attestations (salaire, cessations de paiement, perte de primes, supplément familial...)
- Acompte sur salaire

2.1.2 Actes, documents et correspondances relatifs à la gestion des différents types de congés

- Paiement des congés
- Octroi de congés bonifiés
- Abondement des comptes épargne temps



2.1.3 Actes, documents et correspondances relatifs à la santé au travail

- Contrats et avenants des intervenants extérieurs (psychologue...)
- Maladies ordinaires, maladies professionnelles, accidents du travail
- Convocations aux expertises médicales

2.1.4 Actes, documents et correspondances relatifs à la qualité de vie au travail

- Contrats crèche
- Contrats de télétravail

2.1.5 Actes, documents et correspondances relatifs à la politique handicap

- Déclarations FIPHFP

2.2 - Délégation de signature permanente est donnée à Véronique JARRY, Directrice du développement professionnel du CHU de Nîmes, pour signer en lieu et place du Directeur Général tous les actes, documents et correspondances en vue d'assurer la continuité des activités administratives de la direction du Développement professionnel et notamment :

2.2.1 Actes, documents et correspondances spécifiques à la gestion des personnels non médicaux fonctionnaires :

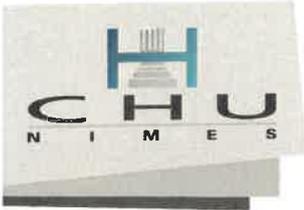
- Concours : avis d'ouverture, décision fixant la composition des jurys...
- Décisions de carrières : mise en stage, titularisation, avancement d'échelon, avancement de grade, détachement, intégration, disponibilité, convention de mise à disposition, reclassement, congés parental, mutation, retraite, radiation des cadres
- Convocation des membres de la CAP et procès-verbaux des CAP

2.2.2 Actes, documents et correspondances spécifiques à la gestion des personnels non médicaux contractuels :

- Contrats : CDD, CDI, avenant contrat, courriers de renouvellement ou non renouvellement, licenciement, Convocation des membres de la CCP et procès-verbaux de la CCP

2.2.3 Actes, documents et correspondances communs à l'ensemble des professionnels hospitaliers :

- Primes et indemnités relevant de la gestion des carrières
- Certificats de travail
- Compte-rendu de l'entretien professionnel
- Cumul d'activités
- Discipline : convocation, mise en demeure et notification de sanction



- Fiche de poste
- Congés exceptionnel
- Ordre de mission et remboursement de frais des professionnels de l'Institut de Formation des Métiers de la Santé
- Temps partiel

2.2.4 Formation professionnelle

- Convention de stage
- Convention de formation médicale et non médicale
- Cahier des charges offres de formation
- Attestation de stage
- Demande de remboursement frais ANFH
- Dossier congé de formation professionnelle, bilan de compétences, validation des acquis et des expériences
- Titres de recettes relatifs au formation catalogue
- Titres de recettes ANFH (hors congé de formation professionnelle)
- Décision de promotion professionnelle pour les personnels du CHU

2.3 - Délégation de signature permanente est donnée à Madame Brigitte EUDELIN, Directrice coordonnatrice de l'IFMS du CHU de Nîmes et ses antennes, pour signer en lieu et place du Directeur Général tous les actes, documents et correspondances en vue d'assurer la continuité des activités administratives de l'IFMS et notamment :

2.3.1 Actes, documents et correspondances relatifs à la scolarité des apprenants

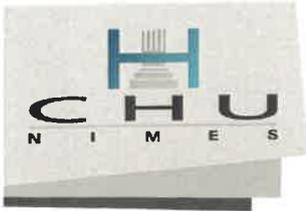
- Demande de report, de mutation, d'interruption de formation, de reprise de formation
- Attestation d'équivalence aide-soignant pour l'emploi des étudiants infirmiers
- Convention de stage des étudiants et état de frais
- Certificat de scolarité, attestations de présence
- Rémunération des stagiaires
- Fiche de synthèse diplôme d'état infirmier
- Fiche récapitulative des modules aide-soignant, auxiliaire de puériculture et IDE puéricultrice
- Conventions des promotions professionnelles hors CHU

2.3.2 Actes, documents et correspondances relatifs au fonctionnement de l'IFMS

- Correspondances avec les directeurs des autres instituts de formation en santé
- Correspondances avec les partenaires
- Correspondances et décisions relatives à l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut aux sections pédagogiques, disciplinaires, de la vie étudiante et commissions d'attributions des crédits (CAC)

Article 3 : DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DELEGATION

Sont exclus par ailleurs de la présente délégation, les actes décisions et correspondances généralement



réservés à la signature du Directeur Général lorsqu'ils engagent institutionnellement le CHU de Nîmes dans ses relations avec les autorités judiciaires, militaires et civiles de l'État, Ministres, Préfets, Directeurs Généraux des autorités de tutelles et des services extérieurs, Trésorier Payeur Général, Magistrats, ainsi qu'aux élus nationaux et des collectivités territoriales, les directeurs généraux des CHU, la presse écrite, audiovisuelle et internet, sauf demande expresse du Directeur Général.

Sont exclus de la présente délégation tous les actes, décisions et correspondances qui concernent les directeurs.

Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes des autorités de tutelle exprimées elles-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le délégataire avec copie au Directeur Général.

Article 4 : DISPOSITIONS EN CAS D'ABSENCE

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice du Développement professionnel, la directrice coordinatrice du pôle, Directrice des ressources et de l'organisation du travail, est habilitée à signer tous actes, décisions et correspondances relevant de la direction du Développement professionnel.

Inversement, en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice coordinatrice du pôle politiques sociales et Directrice des ressources et de l'organisation du travail, la Directrice du Développement professionnel est habilitée à signer tous actes, décisions et correspondances relevant de la direction des Ressources et de l'organisation du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de l'IFMS, la signature revient au directeur général.

Article 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA GARDE DE DIRECTION

Délégation permanente est donnée aux directeurs composant le pôle politiques sociales pour tous les actes, décisions et correspondances nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier, pris en tant que directeur de garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de direction du CHU de Nîmes et des établissements en direction commune.

Cette délégation en tant que directeur de garde comprend notamment tous actes, décisions et correspondances relatifs aux soins sans consentement en application de la Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 et de ses décrets.

Cette disposition s'étend également en journée pendant les périodes de congés du directeur référent du pôle psychiatrie.

Enfin, cette délégation en tant que directeur de garde comprend tous actes, décisions et correspondances relatifs aux prélèvements multi-organes.

Article 6 : SIGNATURE, EFFET ET PUBLICITE

Les délégataires du pôle Politiques sociales et de l'IFMS sont informées et apposent leurs signatures respectives à la présente délégation.

La présente décision est accessible sur le site internet du CHU de Nîmes et fait également l'objet d'une publication au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Elle sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et transmise à M. le Trésorier Principal du CHU de Nîmes.

5



La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant affichage soit en déposant un recours gracieux devant l'administration auteur de la décision, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Elle annule la décision 036/2019, 024/2019, 023/2021 et prend effet à compter du 20 septembre 2021

Fait à Nîmes, le 20 septembre 2021

Le Directeur Général,

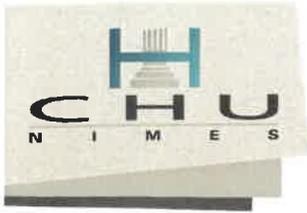
N. BEST

DELEGATAIRES	FONCTIONS	PARAPHES	SIGNATURES
Laëtitia BRINI	Directrice coordinatrice du pôle politiques sociales Directrice des ressources et de l'organisation du travail	LB	
Véronique JARRY	Directrice du développement professionnel	VJ	
Brigitte EUDELIN	Directrice coordonnatrice de l'institut de formation aux métiers de la santé et ses antennes	BE.	

Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

30-2021-09-20-00009

Délégation de signature - Pôle Psychiatries - CHU
Nîmes



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL

Psychiatries

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires, et notamment les dispositions de l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature du directeur d'établissement,

Vu l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes,

Vu le décret de M. le Président de la République, en date du 28 novembre 2018 nommant Monsieur Nicolas BEST, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

Vu l'arrêté en date du 20 juin 2019 nommant Monsieur Nicolas BEST, directeur général du CHU de Nîmes, directeur des EHPAD de Saint-Gilles et de Beauvoisin, directeur du CH le Vigan et des EHPAD de Sauve, St Hippolyte du Fort, Lasalle dans le cadre de la convention de direction commune,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 juin 2019, nommant Monsieur Jean-François AVRIL en qualité de Directeur Adjoint au C.H.U. de Nîmes, aux EHPAD de Saint-Gilles et de Beauvoisin, au CH le Vigan et aux EHPAD de Sauve, St Hippolyte du Fort, Lasalle dans le cadre de la convention de direction commune,

Vu la désignation de Monsieur Jean-François AVRIL en qualité de directeur référent du pôle psychiatries,

DECIDE :

Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Nicolas BEST, Directeur Général du CHU de Nîmes à Monsieur Jean-François AVRIL directeur référent du pôle psychiatries.

S'agissant d'une délégation de signature, le directeur général peut évoquer toutes affaires relevant des matières déléguées et le délégataire peut également soumettre au directeur général tous dossiers relevant de leur domaine délégué, qui nécessiteraient à leurs yeux un examen spécifique.

A son initiative, le délégataire tient le directeur général informé des actes, documents et correspondances signés dans le cadre de la présente délégation qui justifient d'être portés à sa connaissance.



Article 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-François AVRIL, Directeur référent du pôle psychiatries, aux fins de signer l'ensemble des actes internes à la gestion courante de la direction du pôle Psychiatries ainsi que tous actes, décisions et correspondances relatifs aux soins sans consentement en application de la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 et de ses décrets.

Article 3 : DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DELEGATION

Sont exclus par ailleurs de la présente délégation, les actes, décisions et correspondances généralement réservés à la signature du Directeur Général lorsqu'ils engagent institutionnellement le CHU de Nîmes dans ses relations avec les autorités judiciaires, militaires et civiles de l'État, Ministres, Préfets, Directeurs Généraux des autorités de tutelle et des services extérieurs, Trésorier Payeur Général, Magistrats, ainsi qu'aux élus nationaux et des collectivités territoriales, les directeurs généraux des CHU, la presse écrite, audiovisuelle et internet, sauf demande expresse du directeur général.

Toutefois les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes des autorités de tutelle exprimées elles-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement aux demandeurs par le délégataire avec copie au Directeur Général.

Article 4 : DISPOSITIONS EN CAS D'ABSENCE

En cas d'absence du délégataire, les services de la psychiatrie peuvent soumettre à la signature du directeur de garde tous actes, décisions et correspondances relatifs aux soins sans consentement en application de la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 et de ses décrets.

Article 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA GARDE DE DIRECTION

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-François AVRIL pour tous les actes, décisions et correspondances nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier, pris en tant que directeur de garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de direction du CHU de Nîmes et des établissements en direction commune.

Cette délégation en tant que directeur de garde comprend notamment tous actes, décisions et correspondances relatifs aux soins sans consentement en application de la Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 et de ses décrets.

Enfin, cette délégation en tant que directeur de garde comprend tous actes, décisions et correspondances relatifs aux prélèvements multi-organes.

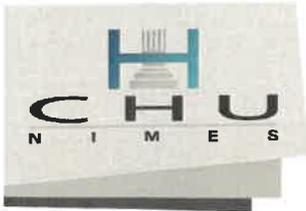
Article 6 : SIGNATURE, EFFET ET PUBLICITE

Le délégataire est informé et appose sa signature à la présente délégation.

La présente décision est accessible sur le site internet du CHU de Nîmes et fait également l'objet d'une

2

Réf : DS 2021– Directeur référent pôle psychiatries



publication au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Elle sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et transmise à M. le Trésorier Principal du CHU de Nîmes.

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant affichage soit en déposant un recours gracieux devant l'administration auteur de la décision, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Elle annule la décision n° 02/2020 et prend effet à compter du 20 septembre 2021.

Fait à Nîmes, le 20 septembre 2021

Le Directeur Général,

N. BEST

DELEGATAIRE	FONCTION	PARAPHE	SIGNATURE
Jean-François AVRIL	Directeur référent du pôle psychiatries	JFA	

Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

30-2021-09-20-00007

Délégation de signature - Pôle Ressources
matérielles - CHU Nîmes



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL

Pôle ressources matérielles

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires, et notamment les dispositions de l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature du directeur d'établissement,

Vu l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes,

Vu le décret de M. le Président de la République, en date du 28 novembre 2018 nommant Monsieur Nicolas BEST, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

Vu l'arrêté en date du 20 juin 2019 nommant Monsieur Nicolas BEST, directeur général du CHU de Nîmes, directeur des EHPAD de Saint-Gilles et de Beauvoisin, directeur du CH le Vigan et des EHPAD de Sauve, St Hippolyte du Fort, Lasalle dans le cadre de la convention de direction commune,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 juin 2019 nommant Monsieur Christophe CHAUSSENDE en qualité de Directeur Adjoint au C.H.U. de Nîmes, aux EHPAD de Saint-Gilles et de Beauvoisin, au CH le Vigan et aux EHPAD de Sauve, St Hippolyte du Fort, Lasalle dans le cadre de la convention de direction commune,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 22 juillet 2020 nommant Madame Magali LUC en qualité de Directrice Adjointe au C.H.U. de Nîmes, aux EHPAD de Saint-Gilles et de Beauvoisin, au CH le Vigan et aux EHPAD de Sauve, St Hippolyte du Fort, Lasalle dans le cadre de la convention de direction commune,

Vu la décision 004/2020 nommant Madame Magali LUC Directrice coordonnatrice de la fonction achat du GHT Cévennes-Gard-Camargue,

Vu les attributions des directeurs composant le pôle Ressources matérielles spécifiées par l'organigramme de direction en vigueur,

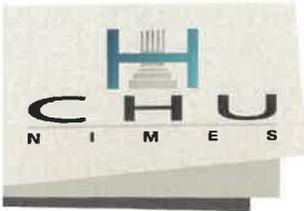
DECIDE :

Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Nicolas BEST, Directeur Général du CHU de Nîmes, aux directeurs du pôle ressources matérielles.

1

Réf : DS 2021 – Pôle ressources matérielles



S'agissant d'une délégation de signature, le directeur général peut évoquer toutes affaires relevant des matières déléguées et les délégataires peuvent également soumettre au directeur général tous dossiers relevant de leur domaine délégué, qui nécessiteraient à leurs yeux un examen spécifique.

En cas d'absence des délégataires, les services des directions qui composent le pôle ressources matérielles peuvent soumettre une décision urgente à la signature du directeur général. A leur initiative, les délégataires tiennent le directeur général informé des actes, documents et correspondances signés dans le cadre de la présente délégation qui justifient d'être portés à sa connaissance.

Article 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DIRECTIONS QUI COMPOSENT LE POLE RESSOURCES MATERIELLES

2.1 - Délégation de signature permanente est donnée à Christophe CHAUSSENDE, Directeur coordonnateur du pôle ressources matérielles du CHU de Nîmes, pour signer en lieu et place du Directeur Général tous les actes, documents et correspondances en vue d'assurer la continuité des activités administratives de la direction des infrastructures hospitalières et notamment :

Achats et Marchés publics

- Les achats pour compte
- Les actes d'engagement pour les marchés dont le montant n'excède pas un million € HT
- Les avenants aux marchés publics dont le montant n'excède pas un million € HT
- Les bons de commandes : classe 2 et 6
- Les certificats administratifs
- Les conventions d'adhésion centrale d'achat UniHA, Resah et CAIH
- Les réponses aux candidatures aux marchés publics
- Les PV de réception pour les marchés dont le montant n'excède pas un million € HT
- Lettre d'engagement pour les marchés en groupement UniHA, Resah et CAIH dont le montant n'excède pas 1 000 000€ HT
- Les rapports de présentation des offres de marché dont le montant n'excède pas un million € HT
- Les résiliations de marché dont le montant n'excède pas un million € HT

Logistique

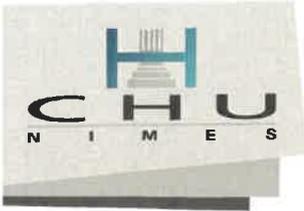
- Bon de réforme de de matériel
- Bordereau de versement /destruction aux archives départementales

2.2 - Délégation de signature permanente est donnée à Magali LUC, Directrice des Achats, des prestations hôtelières et de la logistique du CHU de Nîmes, pour signer en lieu et place du Directeur Général tous les actes, documents et correspondances en vue d'assurer la continuité des activités administratives de la direction des travaux et des investissements et notamment :

Achats et Marchés publics

- Les achats pour compte
- Les actes d'engagement pour les marchés dont le montant n'excède pas six cent mille € HT
- Les avenants aux marchés publics dont le montant n'excède pas six cent mille € HT
- Les bons de commandes : classe 2 et 6
- Les certificats administratifs

2



- Les conventions d'adhésion centrale d'achat UniHA, Resah et CAIH
- Les réponses aux candidatures aux marchés publics

- Les procès-verbaux de réception pour les marchés dont le montant n'excède pas six cent mille € HT
- Lettre d'engagement pour les marchés en groupement UniHA, Resah et CAIH dont le montant n'excède pas 1 000 000€ HT
- Les rapports de présentation des offres de marché dont le montant n'excède pas six cent mille € HT
- Les résiliations de marché dont le montant n'excède pas six cent mille € HT

Logistique

- Bon de réforme de de matériel
- Bordereau de versement /destruction aux archives départementales

Article 3 : DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DELEGATION

Sont exclus par ailleurs de la présente délégation, les actes décisions et correspondances généralement réservés à la signature du Directeur Général lorsqu'ils engagent institutionnellement le CHU de Nîmes dans ses relations avec les autorités judiciaires, militaires et civiles de l'État, Ministres, Préfets, Directeurs Généraux des autorités de tutelles et des services extérieurs, Trésorier Payeur Général, Magistrats, ainsi qu'aux élus nationaux et des collectivités territoriales, les directeurs généraux des CHU, la presse écrite, audiovisuelle et internet, sauf demande expresse du Directeur Général.

Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes des autorités de tutelle, exprimées elles-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le délégataire avec copie au Directeur Général.

Article 4 : DISPOSITIONS EN CAS D'ABSENCE

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des achats, de la politique hôtelière et de la logistique, le directeur coordonnateur du pôle, Directeur des travaux et des investissements, est habilité à signer tous actes, décisions et correspondances relevant de la Direction des achats, de la politique hôtelière et de la logistique.

Inversement, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des travaux et des investissements, le Directeur des achats, de la politique hôtelière et de la logistique est habilité à signer tous actes, décisions et correspondances relevant de la Direction des travaux et des investissements.

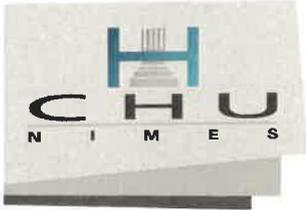
Article 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA GARDE DE DIRECTION

Délégation permanente est donnée aux directeurs composant le pôle Ressources matérielles pour tous les actes, décisions et correspondances nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier, pris en tant que directeur de garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de direction du CHU de Nîmes et des établissements en direction commune.

Cette délégation en tant que directeur de garde comprend notamment tous actes, décisions et

3

Réf : DS 2021– Pôle ressources matérielles



correspondances relatifs aux soins sans consentement en application de la Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 et de ses décrets.

Cette disposition s'étend également en journée pendant les périodes de congés du directeur référent du pôle psychiatrie.

Enfin, cette délégation en tant que directeur de garde comprend tous actes, décisions et correspondances relatifs aux prélèvements multi-organes.

Article 6 : SIGNATURE, EFFET ET PUBLICITE

Les délégataires du pôle ressources matérielles sont informés et apposent leurs signatures respectives à la présente délégation.

La présente décision est accessible sur le site internet du CHU de Nîmes et fait également l'objet d'une publication au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Elle sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et transmise à M. le Trésorier Principal du CHU de Nîmes.

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant affichage soit en déposant un recours gracieux devant l'administration auteur de la décision, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Elle annule la décision 008/2021 et prend effet à compter du 20 septembre 2021.

Fait à Nîmes, le 20 septembre 2021

Le Directeur Général,



N. BEST

DELEGATAIRES	FONCTIONS	PARAPHES	SIGNATURES
Christophe CHAUSSENDE	Directeur coordonnateur du pôle ressources matérielles Directeur des infrastructures hospitalières	e.e.	
Magali LUC	Directrice des achats, de la politique hôtelière et de la logistique	ML	

Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

30-2021-09-20-00008

Délégation de signature - Pôle stratégie
financière et évaluation - CHU Nîmes



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL

Pôle stratégie financière et évaluation

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires, et notamment les dispositions de l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature du directeur d'établissement,

Vu l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes,

Vu le décret de M. le Président de la République, en date du 28 novembre 2018 nommant Monsieur Nicolas BEST, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

Vu l'arrêté en date du 20 juin 2019 nommant Monsieur Nicolas BEST, directeur général du CHU de Nîmes, directeur des EHPAD de Saint-Gilles et de Beauvoisin, directeur du CH le Vigan et des EHPAD de Sauve, St Hippolyte du Fort, Lasalle dans le cadre de la convention de direction commune,

Vu l'arrêté du Centre national de gestion en date du 3 juillet 2019, nommant Driss BENNIS en qualité de Directeur Adjoint au C.H.U. de Nîmes, aux EHPAD de Saint-Gilles et de Beauvoisin, au CH le Vigan et aux EHPAD de Sauve, St Hippolyte du Fort, Lasalle dans le cadre de la convention de direction commune,

Vu les attributions de Monsieur Driss BENNIS spécifiées par l'organigramme de direction en vigueur,

Vu les attributions de Mesdames Coralie HAAS et Sophie COLASSE spécifiées par l'organigramme de la direction de la stratégie financière,

DECIDE :

Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Nicolas BEST, Directeur Général du CHU de Nîmes à Monsieur Driss BENNIS, directeur coordonnateur du pôle stratégie financière et évaluation et directeur de la stratégie financière ainsi qu'à Madame Coralie HAAS, Responsable du pilotage financier et de la qualité comptable.

S'agissant d'une délégation de signature, le directeur général peut évoquer toutes affaires relevant des matières déléguées et les délégués peuvent également soumettre au directeur général tous dossiers relevant de leur domaine délégué, qui nécessiteraient à leurs yeux un examen spécifique.

1

Réf : DS 2021- Pôle Stratégie financière et évaluation



En cas d'absence des délégataires, les services des directions qui composent le pôle Stratégie financière et évaluation peuvent soumettre une décision urgente à la signature du directeur général.

A leur initiative, les délégataires tiennent le directeur général informé des actes, documents et correspondances signés dans le cadre de la présente délégation qui justifient d'être portés à sa connaissance.

Article 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU PÔLE STRATEGIE FINANCIERE ET EVALUATION

2.1 - Délégation de signature permanente est donnée à Driss BENNIS, Directeur coordonnateur du pôle stratégie financière et évaluation, directeur de la Stratégie financière du CHU de Nîmes, pour signer en lieu et place du Directeur Général tous les actes, documents et correspondances en vue d'assurer la continuité des activités administratives de la direction de la Stratégie financière et notamment :

- Les formulaires ou bordereaux de demande d'engagement de dépenses : demandes d'achats, demandes de recrutement et de renouvellement de contrat
- Les certificats administratifs dont le montant est supérieur à 50 000 euros
- Les rapports financiers

2.2 - Délégation de signature permanente est donnée à Coralie HAAS, Responsable du pilotage financier et de la qualité comptable, pour signer en lieu et place du Directeur Général, les documents suivants :

- Les demandes d'émission, d'annulation ou de réduction de titres de recettes
- Les certificats administratifs dont le montant est inférieur à 50 000 euros
- Les bordereaux récapitulatifs de mandats de dépenses

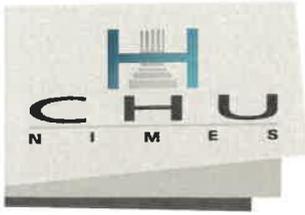
Article 3 : DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DELEGATION

Sont exclus par ailleurs de la présente délégation, les actes décisions et correspondances généralement réservés à la signature du Directeur Général lorsqu'ils engagent institutionnellement le CHU de Nîmes dans ses relations avec les autorités judiciaires, militaires et civiles de l'État, Ministres, Préfets, Directeurs Généraux des autorités de tutelles et des services extérieurs, Trésorier Payeur Général, Magistrats, ainsi qu'aux élus nationaux et des collectivités territoriales, les directeurs généraux des CHU, la presse écrite, audiovisuelle et internet, sauf demande expresse du Directeur Général.

Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes des autorités de tutelle exprimées elles-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le délégataire avec copie au Directeur Général.

Article 4 : DISPOSITIONS EN CAS D'ABSENCE

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Driss BENNIS, la signature revient au directeur général.
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Coralie HAAS, la signature revient à Madame Sophie COLASSE, Responsable de l'évaluation médico économique et du dialogue de gestion.



Article 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA GARDE DE DIRECTION

Délégation permanente est donnée Monsieur Driss BENNIS pour tous les actes, décisions et correspondances nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier, pris en tant que directeur de garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de direction du CHU de Nîmes et des établissements en direction commune.

Cette délégation en tant que directeur de garde comprend notamment tous actes, décisions et correspondances relatifs aux soins sans consentement en application de la Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 et de ses décrets.

Cette disposition s'étend également en journée pendant les périodes de congés du directeur référent du pôle psychiatrie.

Enfin, cette délégation en tant que directeur de garde comprend tous actes, décisions et correspondances relatifs aux prélèvements multi-organes.

Article 6 : SIGNATURE, EFFET ET PUBLICITE

Les délégataires sont informés et apposent leur signature respective à la présente délégation.

La présente décision est accessible sur le site internet du CHU de Nîmes et fait également l'objet d'une publication au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Elle sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et transmise à M. le Trésorier Principal du CHU de Nîmes.

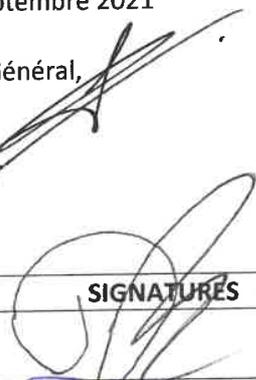
La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant affichage soit en déposant un recours gracieux devant l'administration auteur de la décision, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Elle annule la décision n°04-2020 et prend effet à compter du 20 septembre 2021.

Fait à Nîmes, le 20 septembre 2021

Le Directeur Général,

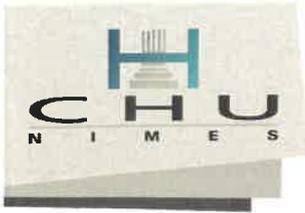
N. BEST

DELEGATAIRES	FONCTIONS	PARAPHES	SIGNATURES
Driss BENNIS	Directeur coordonnateur du pôle Stratégie financière et évaluation	DB	
Coralie HAAS	Responsable du pilotage financier et de la qualité comptable	CH	
Sophie COLASSE	Responsable de l'évaluation médico économique et du dialogue de gestion	Sc	

Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

30-2021-09-20-00006

Délégation de signature - site Grau du Roi - CHU
Nîmes



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL

Site de du Grau-du-Roi

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires, et notamment les dispositions de l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature du directeur d'établissement,

Vu l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes,

Vu le décret de M. le Président de la République, en date du 28 novembre 2018 nommant Monsieur Nicolas BEST, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

Vu l'arrêté en date du 20 juin 2019 nommant Monsieur Nicolas BEST, directeur général du CHU de Nîmes, directeur des EHPAD de Saint-Gilles et de Beauvoisin, directeur du CH le Vigan et des EHPAD de Sauve, St Hippolyte du Fort, Lasalle dans le cadre de la convention de direction commune,

Vu l'arrêté du Centre national de gestion en date du 21 juin 2019, nommant Madame Cécile CHALET, directrice adjointe au CHU de Nîmes, aux EHPAD de Saint-Gilles et de Beauvoisin, au CH le Vigan et aux EHPAD de Sauve, St Hippolyte du Fort, Lasalle dans le cadre de la convention de direction commune,

Vu les attributions de Madame Cécile CHALET spécifiées par l'organigramme de direction en vigueur,

DECIDE :

Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Nicolas BEST, Directeur Général du CHU de Nîmes, à Madame Cécile CHALET pour la gestion courante du site du Grau-du-Roi.

S'agissant d'une délégation de signature, le directeur général peut évoquer toutes affaires relevant des matières déléguées et les délégataires peuvent également soumettre au directeur général tous dossiers relevant de leur domaine délégué, qui nécessiteraient à leurs yeux un examen spécifique.

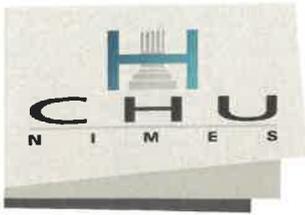
En cas d'absence des délégataires, les services du Grau-du-Roi peuvent soumettre une décision urgente à la signature du directeur général.

A leur initiative, les délégataires tiennent le directeur général informé des actes, documents et correspondances signés dans le cadre de la présente délégation qui justifient d'être portés à sa connaissance.

1

Réf : DS 2021– Site du Grau-du-Roi

CC.



Article 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Délégation de signature permanente est donnée à Madame Cécile CHALET, Directrice adjointe du CHU de Nîmes, pour signer en lieu et place du Directeur Général tous les actes, documents et correspondances en vue d'assurer la continuité des activités administratives du site du Grau-du-Roi et notamment :

- Correspondances avec des patients, des résidents et des familles ou associations du site du Grau-du-Roi
- Les autorisations exceptionnelles de permissions pour les patients du site du Grau du Roi, conformément à l'article R 1112-56 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DELEGATION

Sont exclus par ailleurs de la présente délégation, les actes décisions et correspondances généralement réservés à la signature du Directeur Général lorsqu'ils engagent institutionnellement le CHU de Nîmes dans ses relations avec les autorités judiciaires, militaires et civiles de l'État, Ministres, Préfets, Directeurs Généraux des autorités de tutelles et des services extérieurs, Trésorier Payeur Général, Magistrats, ainsi qu'aux élus nationaux et des collectivités territoriales, les directeurs généraux des CHU, la presse écrite, audiovisuelle et internet, sauf demande expresse du Directeur Général.

Sont exclues de la présente délégation, tous les actes, documents et correspondances des délégations spécifiques des directions fonctionnelles du CHU.

Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes des autorités de tutelle exprimées elles-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le délégataire avec copie au Directeur Général.

Article 4 : DISPOSITIONS EN CAS D'ABSENCE

Si le délégataire concerné est absent la signature revient au directeur général.

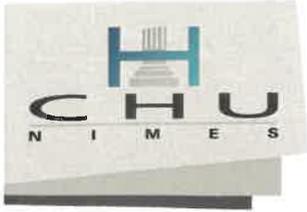
Article 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA GARDE DE DIRECTION

Délégation permanente est donnée aux délégataires pour tous les actes, décisions et correspondances nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier, pris en tant que directeur de garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de direction du CHU de Nîmes et des établissements en direction commune.

Cette délégation en tant que directeur de garde comprend notamment tous actes, décisions et correspondances relatifs aux soins sans consentement en application de la Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 et de ses décrets.

Cette disposition s'étend également en journée pendant les périodes de congés du directeur référent du pôle psychiatrie.

Enfin, cette délégation en tant que directeur de garde comprend tous actes, décisions et correspondances relatifs aux prélèvements multi-organes.



Article 6 : SIGNATURE, EFFET ET PUBLICITE

Le délégataire est informé et appose sa signature à la présente délégation.

La présente décision est accessible sur le site internet du CHU de Nîmes et fait également l'objet d'une publication au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Elle sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et transmise à M. le Trésorier Principal du CHU de Nîmes.

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant affichage soit en déposant un recours gracieux devant l'administration auteur de la décision, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Elle annule les décisions n°035/2019 et prend effet à compter du 20 septembre 2021.

Fait à Nîmes, le 20 septembre 2021

Le Directeur Général,

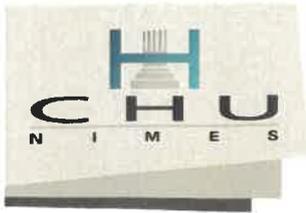
N. BEST

DELEGATAIRES	FONCTIONS	PARAPHES	SIGNATURES
Cécile CHALET	Directrice déléguée du site du Grau-du-Roi	C.c.	

Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

30-2021-09-20-00003

Délégation de signature absence DG CHU Nîmes



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL

Délégation en l'absence du Directeur général

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires, et notamment les dispositions de l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature du directeur d'établissement,

Vu l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes,

Vu le décret de M. le Président de la République, en date du 28 novembre 2018 nommant Monsieur Nicolas BEST, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

Vu l'arrêté en date du 20 juin 2019 nommant Monsieur Nicolas BEST, directeur général du CHU de Nîmes, directeur des EHPAD de Saint-Gilles et de Beauvoisin, directeur du CH le Vigan et des EHPAD de Sauve, St Hippolyte du Fort, Lasalle dans le cadre de la convention de direction commune,

Vu l'arrêté en date du 20 juin 2019 nommant Monsieur Eric DUPEYRON, Directeur général adjoint au CHU de Nîmes, au CH du Vigan et aux EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin et Lasalle,

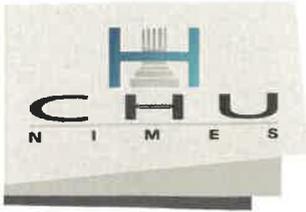
Vu l'arrêté en date du 20 juin 2019 nommant Madame Julie VERGNET DELALONDE, directrice adjointe au CHU de Nîmes, au CH du Vigan et aux EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin et Lasalle,

Vu les attributions de Monsieur Eric DUPEYRON et de Madame Julie VERGNET DELALONDE spécifiées par l'organigramme de direction en vigueur,

DECIDE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, délégation de signature est donnée à Monsieur Eric DUPEYRON à l'effet de signer tous les actes, décisions, attestations, conventions, marchés, emprunts, ainsi que tous les actes relevant de l'ordonnateur et documents liés à la gestion courante de l'établissement.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint délégation est donnée à Madame Julie VERGNET-DELALONDE, Secrétaire Générale, à l'effet de signer tous les actes, décisions, attestations, conventions, documents liés à la gestion courante de l'établissement, ainsi que tous les actes relevant de l'ordonnateur à l'exclusion des marchés et des emprunts.



Article 3 : A leur initiative, Monsieur Eric DUPEYRON et Madame Julie VERGNET-DELALONDE tiennent le Directeur Général informé des décisions signées par délégation.

Article 4 : SIGNATURE, EFFET ET PUBLICITE

Les délégataires sont informés et apposent leurs signatures respectives à la présente délégation. La présente décision est accessible sur le site internet du CHU de Nîmes et fait également l'objet d'une publication au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Elle sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et transmise à M. le Trésorier Principal du CHU de Nîmes.

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant affichage soit en déposant un recours gracieux devant l'administration auteur de la décision, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Elle annule les décisions n°029/2019 et prend effet à compter du 20 septembre 2021.

Fait à Nîmes, le 20 septembre 2021

Le Directeur Général .

N. BEST

DELEGATAIRES	FONCTIONS	PARAPHES	SIGNATURES
Eric DUPEYRON	Directeur Général Adjoint		
Julie VERGNET-DELALONDE	Secrétaire Générale		

Direction départementale des Finances
Publiques du Gard

30-2021-10-05-00002

Délégation de signature de Mme Marie-Elisabeth
AVIERINOS, responsable de la trésorerie de
Beaucaire

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de BEAUCAIRE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Marie-France PALANCA, inspectrice des finances publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de BEAUCAIRE, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000€ et à 60 000€ en cas d'absence du Chef de Poste à charge de m'en rendre compte;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Fabienne MALTETE	Contrôleuse Principale	500 €	6	5000 €
Frédéric BOUVIER	Contrôleur Principal	500 €	6	5000 €
Patrick CHAPTAL	Contrôleur	500 €	6	5000 €
Hakim DRIOUECH	Contrôleur	500 €	6	5000 €
Denia FRIOUA	Agente Administrative Principale	500 €	6	2000 €
Salim ED DOUAYER	Agent Administratif Principal	500 €	6	2000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

A BEAUCAIRE, le 05/10/2021
Le comptable,

Signé

Marie-Elisabeth AVIERINOS
Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-10-12-00001

ARRETE N°

Portant prescriptions complémentaires
au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement
concernant le déplacement d'une canalisation
AEP hors lit de la Cèze
commune de SAINT-AMBROIX

Service Eau et Risques

Affaire suivie par : Mathieu RAULO

Tél.:04.66.62.63.50

Mél. : mathieu.raulo@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant prescriptions complémentaires
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
**concernant le déplacement d'une canalisation AEP hors lit de la Cèze
commune de SAINT-AMBROIX**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Vu le code de l'environnement.

Vu le code civil.

VU le décret du 17 février 2021 nommant Marie-Françoise LECAILLON, en qualité de préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 en date du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la décision n° 2021-AH-AG02 du 1er juillet 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu le dossier de déclaration présenté par ALES AGGLOMERATION, enregistré au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 12 février 2021, sous le n° 30-2021-00057 et relatif à au déplacement d'une canalisation AEP hors lit de la Cèze sur la commune de SAINT-AMBROIX.

Vu le demande de compléments en date du 8 avril 2021,

Vu les compléments apportés en date du 10 juin 2021,

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté complémentaire, en date du 30 septembre 2021,

CONSIDÉRANT que la canalisation qui traverse la Cèze au droit du projet sert à l'alimentation en eau potable des communes de Les Mages et de Saint-Jean-de-Valérisclé,

CONSIDÉRANT que des travaux sont nécessaires pour anticiper une rupture d'approvisionnement liée à un arrachage de la canalisation,

CONSIDÉRANT que l'espace de mobilité de la Cèze doit être préservé,

CONSIDÉRANT que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant le dimensionnement de l'ouvrage et la remise en état du site,

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard

ARRETE

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Alès Agglomération, représentée par son président, ci-après dénommée le bénéficiaire, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Le déplacement d'une canalisation AEP hors lit de la Cèze sur la commune de SAINT-AMBROIX.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tous points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

ARTICLE 2.1 : règles spécifiques de conception et dimensionnement

La cote maximale du rideau de palplanches et de la protection béton dans le corps de berge, au niveau de la parcelle B 1065, entre les nœuds N5 et N8, est de 96, 5 mNGF.

Sur l'ensemble de l'opération, le rideau de palplanches et de la protection béton sont disposés aux cotes minimales permettant l'exploitation.

ARTICLE 2.2 : remise en état du site

Dans un délai d'un an à compter de la fin de l'exploitation du captage du Moulinet, les installations objet de la déclaration n° 30-2021-00057, ainsi que le seuil fixe du Moulinet, sont évacués et le site est remis en état et végétalisé. Le profil de la berge après remise en état est équivalent au profil "état actuel" du dossier de déclaration. Le pétitionnaire veille ainsi à la pleine restauration du potentiel de mobilité de la Cèze sur le site.

TITRE III : PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 3 : Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe le Service Eau et Inondation de la DDTM du Gard dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 5 : validité de la déclaration

En application de l'article R214-40-3 du code de l'environnement, la déclaration cesse de produire effet, sauf demande justifiée de prorogation, si l'ouvrage n'est pas construit ou pas mis service dans le délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : Copies

Une copie du présent arrêté est donnée à l'Office Français de la Biodiversité – délégation du Gard.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Ambroix, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Saint-Ambroix, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Saint-Ambroix.

A Nîmes, le 12/10/2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques

SIGNÉ
Vincent COURTRAY

Prefecture du Gard

30-2021-10-06-00002

AP de destruction de matière SMI/BEA

Arrêté n°

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur.

Vu l'instruction codificatrice n° 96-120-K-P-R du 4 novembre 1996.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1

Les titres d'identité et de voyage devenus obsolètes, détenus par le bureau de l'Éloignement et de l'Asile et désignés ci-après, sont à détruire :

AH58258, AH58259 et AH58260

Article 2

La Directrice par intérim du Service des Migrations et de l'Intégration est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 06 octobre 2021

La préfète,

Pour la Préfète
et par délégation
La directrice par intérim
des Migrations et de l'Intégration
Sylvie ALARCON

Procès-verbal de destruction de titres fautés, annulés, hors d'usage ou obsolètes

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Des titres d'identité et de voyage détenus par le Bureau de l'Éloignement et de l'Asile du Service des Migrations et de l'Intégration de la préfecture du Gard s'avèrent obsolètes.

Conformément à l'arrêté de destruction du 06 octobre 2021, ces titres sont à détruire.

Madame Sylvie ALARCON, Directrice par intérim du Service des Migrations et de l'Intégration;

Madame Céline COUET, Chef du Bureau de l'Éloignement et de l'Asile;

Monsieur Bernard JACQUET, agent du Bureau des Missions de Proximité ;

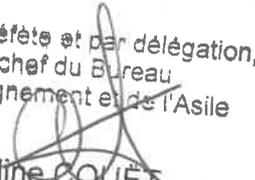
Attestent de la destruction effective, le 06/10/2021, à la préfecture du Gard, des titres listés dans l'arrêté de destruction joint en annexe.

Nîmes, le 06/10/2021

Signatures

Pour la Préfète
et par délégation
La directrice par intérim
des Migrations et de l'Intégration

Sylvie ALARCON

Pour la Préfète et par délégation,
La chef du Bureau
de l'Éloignement et de l'Asile

Céline COUËT

Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00043

Arrêté confiant la suppléance du poste de Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard , du mercredi 13 octobre 2021 à 14 heures au jeudi 14 octobre 2021 à 20 heures.

Arrêté

**confiant la suppléance du poste de Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard
du mercredi 13 octobre 2021 à 14 heures au jeudi 14 octobre 2021 à 20 heures**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant **Mme Marie-Françoise LECAILLON**, préfète du Gard ;

Vu le décret du 20 juin 2018 nommant **M. Jean RAMPON**, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet d'Alès ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1er : **M. Jean RAMPON**, en sa qualité de sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, est chargé d'assurer la suppléance du poste de **Mme Marie-Françoise LECAILLON**, préfète du Gard, pour la période du mercredi 13 octobre 2021 à 14 heures au jeudi 14 octobre 2021 à 20 heures.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, à ce titre, à **M. Jean RAMPON** en toutes matières relevant des attributions de la représentante de l'État dans le département du Gard à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 4 : **Mme Marie-Françoise LECAILLON**, préfète du Gard, et **M. Jean RAMPON**, sous-préfet désigné pour sa suppléance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 13 octobre 2021

La préfète,

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-10-11-00001

AP Autorisation Profession loueur d'alambic
ambulant 11/10/2021

Réf. : DS/SAPSI/BPA/AP Loueur Alambic

Affaire suivie par : BM
Téléphone : 04 66 36 41 90 (mercredi de 9h à 11h30)

Courriel : pref-debitsboissons@gard.gouv.fr

11 OCT. 2021

Arrêté
autorisant l'exercice de la profession de loueur d'alambic ambulant

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des impôts et notamment ses articles 51 bis à 51 quinquies et 327 à 331 ;
- Vu** le décret n° 54-1146 du 13 novembre 1954 relatif aux conditions d'exercice de la profession de distillateur ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 04 février 1955 relatif aux conditions de délivrance et de retrait des autorisations d'exercer la profession de loueur d'alambic ambulant, modifié par l'arrêté du 06 février 1959 ;
- Vu** la demande présentée par Monsieur RAOUX Robin, domicilié à St Pierre de Mézoargues (13150) – 8, place Georges de Régis, dans le but d'obtenir, dans le département du GARD, l'autorisation d'exercer la profession de loueur d'alambic ambulant ;
- Vu** l'avis de Monsieur l'administrateur supérieur, directeur régional des douanes et droits indirects de MONTPELLIER en date du 14 septembre 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-11-001 du 11 mars 2021, donnant délégation de signature à Madame Iulia SUC, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Gard ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-010 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BELLET, directeur des sécurités ;
- Sur** proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Gard ;

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur RAOUX Robin, domicilié à St Pierre de Mézoargues (13150) – 8, place Georges de Régis est autorisé à exercer, dans le département du GARD, la profession de loueur d'alambic ambulant, en utilisant l'alambic n°19/CI/030/08 d'une capacité de 30 litres.

Article 2 : L'alcool produit lors des manifestations publiques, au cours desquelles l'activité de distillateur ambulant sera exercée, est limité à un hectolitre. Cet alcool aura vocation à être détruit et ne pourra pas être commercialisé.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée en cas d'infraction aux dispositions des articles 303 à 520 du code susvisé ou à celles des textes pris pour leur application.

Article 4 : Elle sera automatiquement retirée lorsque l'infraction relevée est passible de l'une des sanctions prévues aux articles 1746, 1810 et 1815 du même code. Il en sera de même si son titulaire était convaincu d'avoir facilité la fraude commise par ses clients, ou sciemment procuré les moyens de la commettre.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du Gard,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le Ministre de l'Intérieur,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal Administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de cabinet de la préfecture du Gard, le directeur régional des douanes et droits indirects de MONTPELLIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD.

Nîmes, le 11 OCT. 2021

La préfète,

Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,

Patrick BELLET

Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00001

Arrêté n° 2021286-001 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour DARTY, ZAC des
Garrigues, SOMMIERES

Nîmes, le 13 octobre 2021

ARRÊTÉ n° 2021286-001
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le président en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement DARTY situé route de Saussines – ZAC des Garrigues - 30250 SOMMIERES, enregistrée sous le numéro 2021/0266,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le président de l'établissement DARTY situé route de Saussines – ZAC des Garrigues - 30250 SOMMIERES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 15 caméras (14 intérieures – 1 extérieure).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice, au 06 63 24 10 97, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

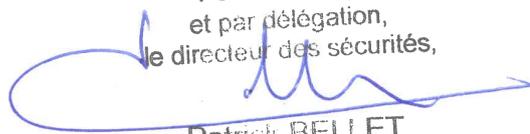
Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,


Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00023

Arrêté n° 2021286-001 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le BAR RESTAURANT CAFE
DU MIDI, quai de la Fontaine, GOUDARGUES

Nîmes, le 13 octobre 2021

ARRÊTÉ n° 2021286-023
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Patrice BIANCHI, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BAR RESTAURANT CAFE DU MIDI situé 7 quai de la Fontaine - 30630 GOUDARGUES, enregistrée sous le numéro 2011/0326,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement BAR RESTAURANT CAFE DU MIDI situé 7 quai de la Fontaine - 30630 GOUDARGUES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 4 caméras (1 intérieure – 3 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 90 06 25, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

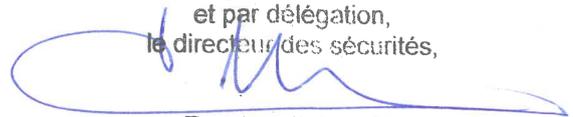
Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,



Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00002

Arrêté n° 2021286-002 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour TOUT FAIRE MATERIAUX,
rue de Lédignan, FOURQUES

Nîmes, le 13 octobre 2021

ARRÊTÉ n° 2021286-002
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le président en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TOUT FAIRE MATERIAUX situé 13 rue de Lédignan – ZA 2 - 30300 FOURQUES, enregistrée sous le numéro 2021/0271,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le président de l'établissement TOUT FAIRE MATERIAUX situé 13 rue de Lédignan – ZA 2 - 30300 FOURQUES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 16 caméras (7 intérieures – 9 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président, au 04 90 93 52 85, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

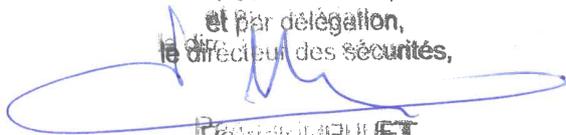
Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
et par délegation,
le Directeur des Sécurité,



Patrick DUBILET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00003

Arrêté n° 2021286-003 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour GARAGE POIDS LOURDS
PLD, ZA Grande Terre, AUBORD

Nîmes, le 13 octobre 2021

ARRÊTÉ n° 2021286-003
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Béatrice HUGON, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement GARAGE POIDS LOURDS PLD situé 18 rue Hubert Reeves – ZA Grande Terre - 30620 AUBORD, enregistrée sous le numéro 2021/0278,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : la gérante de l'établissement GARAGE POIDS LOURDS PLD situé 18 rue Hubert Reeves – ZA Grande Terre - 30620 AUBORD est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 4 caméras (1 intérieure – 3 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction, au 04 66 71 13 13, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

**Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,**

Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00004

Arrêté n° 2021286-004 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le GARAGE MADAUTO, ZI
plaine de l'Habitarelle, LES SALLES DU GARDON

Nîmes, le 13 octobre 2021

ARRÊTÉ n° 2021286-004
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Joélisoa RALIVAO, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement GARAGE MADAUTO situé 1 ZI Plaine de l'Habitarelle - 30110 LES SALLES DU GARDON, enregistrée sous le numéro 2021/0280,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement GARAGE MADAUTO situé 1 ZI Plaine de l'Habitarelle - 30110 LES SALLES-DU-GARDON est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (1 intérieure – 1 extérieure).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que **la lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 06 67 66 80 69, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

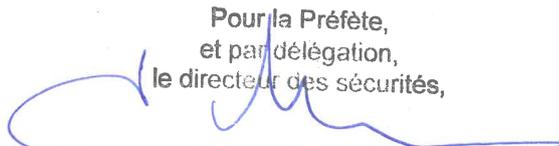
Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,



Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00005

Arrêté n° 2021286-005 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour la CARROSSERIE CAR
CUSTOM, rte de St Ambroix, ST MARTIN DE
VALGALGUES

Nîmes, le 13 octobre 2021

ARRÊTÉ n° 2021286-005
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Jérémie PEREZ, gérant en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CARROSSERIE CAR CUSTOM situé 647 route de St Ambroix - 30520 ST-MARTIN-DE-VALGAGUES, enregistrée sous le numéro 2021/0276,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement CARROSSERIE CAR CUSTOM situé 647 route de St Ambroix - 30520 ST-MARTIN-DE-VALGAGUES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 3 caméras (2 intérieures – 1 extérieure).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 07 66 82 88 39, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,



Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00006

Arrêté n° 2021286-006 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour la CARROSSERIE FAP,
ancienne route Royale, PONT ST ESPRIT

Nîmes, le 13 octobre 2021

ARRÊTÉ n° 2021286-006
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Touati BENOTSMANE, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CARROSSERIE FAP situé 678 ancienne route Royale - 30130 PONT-ST-ESPRIT, enregistrée sous le numéro 2021/0388,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement CARROSSERIE FAP situé 678 ancienne route Royale - 30130 PONT-ST-ESPRIT est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (1 intérieure – 1 extérieure).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 89 49 06, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,

Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00007

Arrêté n° 2021286-007 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour LE DEPANNEUR, avenue
Ferdinand Pertus, MARGUERITTES

Nîmes, le 13 octobre 2021

ARRÊTÉ n° 2021286-007
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Cyril ROUSTAN, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LE DEPANNEUR situé 34 avenue Ferdinand Pertus - 30320 MARGUERITTES, enregistrée sous le numéro 2021/0312,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement LE DEPANNEUR situé 34 avenue Ferdinand Pertus - 30320 MARGUERITTES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 4 caméras (4 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 07 81 12 42 14, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

**Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,**

Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00008

Arrêté n° 2021286-008 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour PICARD, C.C. Port de
Pêche, LE GRAU DU ROI

Nîmes, le 13 octobre 2021

ARRÊTÉ n° 2021286-008
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officiere de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur commercial en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement PICARD situé 60 rue des Moussaillons – C.C. Port de Pêche – 30240 LE GRAU-DU-ROI, enregistrée sous le numéro 2021/0325,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur commercial de l'établissement PICARD situé 60 rue des Moussaillons – C.C. Port de Pêche – 30240 LE GRAU-DU-ROI est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 3 caméras (3 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que **la lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sûreté, au 01 41 09 63 01, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,

Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00009

Arrêté n° 2021286-009 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour LA FOIR FOUILLE, RN 113,
AIGUES VIVES

Nîmes, le 13 octobre 2021

ARRÊTÉ n° 2021286-009
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame la directrice des ressources humaines en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA FOIR'FOUILLE situé route Nationale 113 – 30670 AIGUES-VIVES, enregistrée sous le numéro 2016/0550,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : la directrice des ressources humaines de l'établissement LA FOIR'FOUILLE situé route Nationale 113 – 30670 AIGUES-VIVES est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 5 caméras (2 extérieures – 3 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que **la lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice des ressources humaines, au 04 99 52 31 50, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

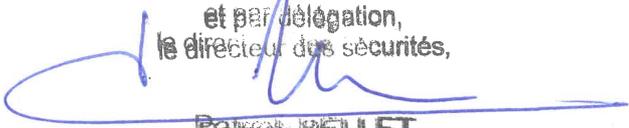
Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,


Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00010

Arrêté n° 2021286-010 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour CHARRIERE
DISTRIBUTION, avenue Jean Chaptal, MEJANNES
LES ALES

Nîmes, le 13 octobre 2021

ARRÊTÉ n° 2021286-010
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le président directeur général en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CHARRIERE DISTRIBUTION situé avenue Jean Chaptal – ZA du Capra – 30340 MEJANNES-LES-ALES, enregistrée sous le numéro 2021/0392,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le président directeur général de l'établissement CHARRIERE DISTRIBUTION situé avenue Jean Chaptal – ZA du Capra – 30340 MEJANNES-LES-ALES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 6 caméras (1 intérieure – 5 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président directeur général, au 04 66 89 60 51, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,

Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00011

Arrêté n° 2021286-011 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour SIGNORINI TARTUFI, place
Dampmartin, UZES

Nîmes, le 13 octobre 2021

ARRÊTÉ n° 2021286-011
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SIGNORINI TARTUFI situé 12 place Dampmartin - 30700 UZES, enregistrée sous le numéro 2019/0168,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur de l'établissement SIGNORINI TARTUFI situé 12 place Dampmartin -30700 UZES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 1 caméra (1 intérieure).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue **d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que **la lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction, au 04 92 97 79 32, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

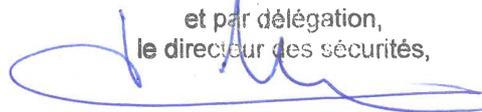
Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,



Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00012

Arrêté n° 2021286-012 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour PRESSE LOTO, C.C.
Carrefour, ZAC Pont des Charrettes, UZES

Nîmes, le 13 octobre 2021

ARRÊTÉ n° 2021286-012
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Matthieu CIRON, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement PRESSE LOTO situé 275 rue Paul Aubrespy - C.C. Carrefour - ZAC Pont des Charrettes - 30700 UZES, enregistrée sous le numéro 2021/0326,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement PRESSE LOTO situé 275 rue Paul Aubrespy - C.C. Carrefour - ZAC Pont des Charrettes - 30700 UZES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 3 caméras (3 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 06 79 06 43 41, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

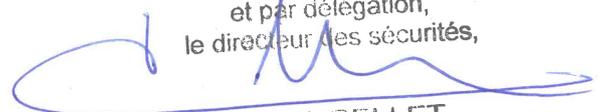
Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,



Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00013

Arrêté n° 2021286-013 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour DISTRIBUTEUR DE PLATS
TRAITEUR LE REGAL, avenue Clément Ader,
MARGUERITTES

Nîmes, le 13 octobre 2021

ARRÊTÉ n° 2021286-013
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Didier THIBAUD, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement DISTRIBUTEUR DE PLATS TRAITEUR LE REGAL situé 56 avenue Clément Ader - 30320 MARGUERITTES, enregistrée sous le numéro 2021/0287,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur de l'établissement DISTRIBUTEUR DE PLATS TRAITEUR LE REGAL situé 56 avenue Clément Ader - 30320 MARGUERITTES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 1 caméra (1 intérieure).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 06 78 78 82 36, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,

Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00014

Arrêté n° 2021286-014 portant renouvellement
de l'autorisation de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour la PARFUMERIE
AMBRE, C.C. Intermarché, MILHAUD

Nîmes, le 13 octobre 2021

ARRÊTÉ n° 2021286-014
portant renouvellement de l'autorisation
de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016046-012 du 16 février 2016 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de Madame la gérante en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement PARFUMERIE AMBRE situé rue de l'Aubépin – C.C. Intermarché - 30540 MILHAUD, enregistrée sous le numéro 2015/0390,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation précédemment accordée à l'établissement PARFUMERIE AMBRE situé rue de l'Aubépin – C.C. Intermarché - 30540 MILHAUD pour 8 caméras (8 intérieures) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 04 48 06 05 02, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

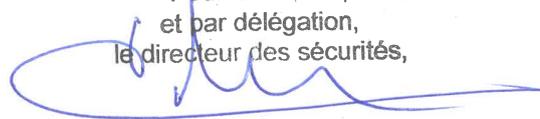
Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,



Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00015

Arrêté n° 2021286-015 portant renouvellement
de l'autorisation de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour QUENELIS,
avenue Emmanuel d'Alzon, LE VIGAN

Nîmes, le 13 octobre 2021

ARRÊTÉ n° 2021286-015
portant renouvellement de l'autorisation
de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016103-049 du 11 avril 2016 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Laëtitia WILD, gérante, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement QUENELIS situé 5 avenue Emmanuel d'Alzon - 30120 LE VIGAN, enregistrée sous le numéro 2016/0044,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1: l'autorisation précédemment accordée à l'établissement QUENELIS situé 5 avenue Emmanuel d'Alzon - 30120 LE VIGAN pour 4 caméras (4 intérieures) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 04 67 82 49 12, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,

Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00016

Arrêté n° 2021286-016 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour U EXPRESS, ZAC Porte
Sud, PONT ST ESPRIT

Nîmes, le 13 octobre 2021

ARRÊTÉ n° 2021286-016
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Stéphane VANDENWEGHE, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement U EXPRESS situé ZAC Porte Sud - 30130 PONT-ST-ESPRIT, enregistrée sous le numéro 2021/0272,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur de l'établissement U EXPRESS situé ZAC Porte Sud - 30130 PONT-ST-ESPRIT est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 24 caméras (20 intérieures – 4 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction, au 06 11 67 75 00, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

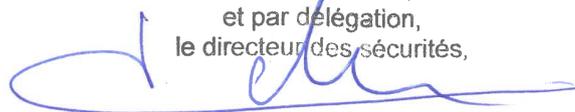
Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,



Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00017

Arrêté n° 2021286-017 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour CARREFOUR CONTACT,
rte de Nîmes, BOUILLARGUES

Nîmes, le 13 octobre 2021

ARRÊTÉ n° 2021286-017
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Jennifer PRESTIA, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CARREFOUR CONTACT situé 55 route Nîmes - 30230 BOUILLARGUES, enregistrée sous le numéro 2020/0077,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : la gérante de l'établissement CARREFOUR CONTACT situé 55 route Nîmes - 30230 BOUILLARGUES est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 32 caméras (29 intérieures – 3 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 06 51 11 97 67, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,

Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00018

Arrêté n° 2021286-018 portant modification
d'un système de vidéoprotection pour
CARREFOUR, ZAC du Pont des Charrettes, UZES

Nîmes, le 13 octobre 2021

ARRÊTÉ n° 2021286-018
portant modification d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019289-050 du 16 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement CARREFOUR situé 275 rue Paul Aubrespy - ZAC du Pont des Charrettes - 30700 UZES, présentée par Monsieur le directeur ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 septembre 2021 ;

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard ;

A R R Ê T E

Article 1er : le directeur de l'établissement CARREFOUR situé 275 rue Paul Aubrespy - ZAC du Pont des Charrettes - 30700 UZES est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0323.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2019289-050 du 16 octobre 2019 susvisé.

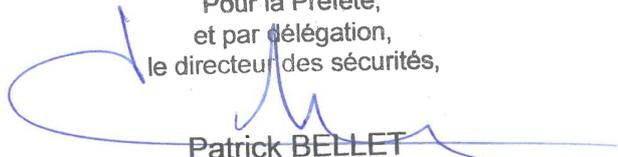
Article 2 : les modifications portent sur l'extension du système par 10 caméras intérieures supplémentaires soit au total 31 caméras (24 intérieures - 7 extérieures).

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2019289-050 du 16 octobre 2019 demeure applicable.

Article 4 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,


Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00019

Arrêté n° 2021286-019 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le TABAC PRESSE LA
CHICANETTE, place de la Chicanette, ST GILLES

Nîmes, le 13 octobre 2021

ARRÊTÉ n° 2021286-019
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Richard PRONE, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TABAC PRESSE LA CHICANETTE situé 2 place de la Chicanette - 30800 SAINT-GILLES, enregistrée sous le numéro 2014/0003,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement TABAC PRESSE LA CHICANETTE situé 2 place de la Chicanette - 30800 SAINT-GILLES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 3 caméras (2 intérieures – 1 extérieure).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que **la lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 05 92 96, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,

Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00020

Arrêté n° 2021286-020 portant renouvellement
de l' autorisation de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour

Nîmes, le 13 octobre 2021

ARRÊTÉ n° 2021286-020
portant renouvellement de l'autorisation
de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016194-025 du 12 juillet 2016 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Maurice PINTO, gérant, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement TABAC PRESSE situé 11 place de la Libération - 30250 SOMMIERES, enregistrée sous le numéro 2010/0093,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation précédemment accordée à l'établissement TABAC PRESSE situé 11 place de la Libération - 30250 SOMMIERES pour 8 caméras (8 intérieure) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 77 71 56, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,

Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00021

Arrêté n° 2021286-021 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le BAR RESTAURANT CAFE
DE L ESPLANADE, place de l Esplanade, ST
AMBROIX

Nîmes, le 13 octobre 2021

ARRÊTÉ n° 2021286-021
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Hamid BEN-AMAR, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BAR RESTAURANT CAFE DE L'ESPLANADE situé 2 place de l'Esplanade - 30500 SAINT-AMBROIX, enregistrée sous le numéro 2021/0267,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement BAR RESTAURANT CAFE DE L'ESPLANADE situé 2 place de l'Esplanade - 30500 SAINT-AMBROIX est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 3 caméras (1 intérieure – 2 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 24 01 52, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

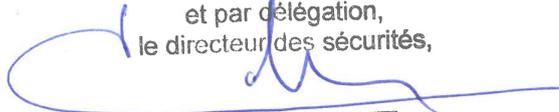
Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,


Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00022

Arrêté n° 2021286-022 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le BAR RESTAURANT LE
GRENIER, avenue du Languedoc, SAUVETERRE

Nîmes, le 13 octobre 2021

ARRÊTÉ n° 2021286-022
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Patricia MONTEIRO, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BAR RESTAURANT LE GRENIER situé 30 avenue du Languedoc - 30150 SAUVETERRE, enregistrée sous le numéro 2021/0269,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : la gérante de l'établissement BAR RESTAURANT LE GRENIER situé 30 avenue du Languedoc - 30150 SAUVETERRE est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 1 caméra (1 extérieure).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 04 66 82 55 50, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,

Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00024

Arrêté n° 2021286-024 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le BAR RESTAURANT DU
MARCHE, rue du Docteur Blanchard, ST
QUENTIN LA POTERIE

Nîmes, le 13 octobre 2021

ARRÊTÉ n° 2021286-024
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Magali BRANTE, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BAR RESTAURANT DU MARCHE situé 16 rue du Docteur Blanchard - 30700 ST-QUENTIN-LA-POTERIE, enregistrée sous le numéro 2021/0387,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : la gérante de l'établissement BAR RESTAURANT DU MARCHE situé 16 rue du Docteur Blanchard - 30700 ST-QUENTIN-LA-POTERIE est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 1 caméra (1 intérieure).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 04 66 74 24 93, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

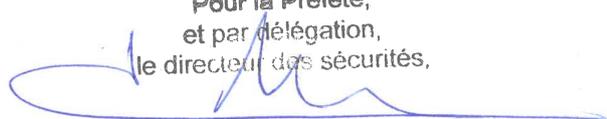
Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

**Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,**



Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00025

Arrêté n° 2021286-025 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour la BRASSERIE LE PETIT
JARDIN DU CEVENOL, plan de Brie, ANDUZE

Nîmes, le 13 octobre 2021

ARRÊTÉ n° 2021286-025
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Mireille ROUSTAN, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BRASSERIE LE PETIT JARDIN DU CEVENOL situé 20 plan de Brie - 30140 ANDUZE, enregistrée sous le numéro 2014/0184,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : la gérante de l'établissement BRASSERIE LE PETIT JARDIN DU CEVENOL situé 20 plan de Brie - 30140 ANDUZE est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 4 caméras (2 intérieures – 2 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 04 66 30 36 51, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

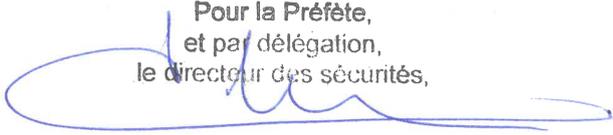
Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
et par délégation,
le Directeur des sécurités,


Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00026

Arrêté n° 2021286-026 portant renouvellement
de l'autorisation de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour la BRASSERIE
MIDI CAFE, C.C. Super U, AIGUES MORTES

Nîmes, le 13 octobre 2021

ARRÊTÉ n° 2021286-026
portant renouvellement de l'autorisation
de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016103-044 du 11 avril 2016 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017346-035 du 12 décembre 2017 portant modification du système de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Joris SENNEGON, gérant, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement BRASSERIE MIDI CAFE situé route de Nîmes – C.C. Super U – 30220 AIGUES-MORTES, enregistrée sous le numéro 2016/0086,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation précédemment accordée à l'établissement BRASSERIE MIDI CAFE situé route de Nîmes – C.C. Super U – 30220 AIGUES-MORTES pour 4 caméras (3 intérieures – 1 extérieure) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 53 93 51, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

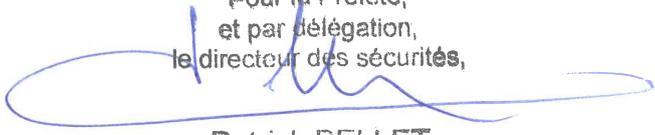
Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,
Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,


Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00027

Arrêté n° 2021286-027 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le RESTAURANT PIZZERIA
IL PADRINO, chemin de St Paul, MANDUEL

Nîmes, le 13 octobre 2021

ARRÊTÉ n° 2021286-027
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Salvatore TOLOMEO, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement RESTAURANT PIZZERIA IL PADRINO situé 1848 chemin de St Paul – 30129 MANDUEL, enregistrée sous le numéro 2021/0395,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement RESTAURANT PIZZERIA IL PADRINO situé 1848 chemin de St Paul – 30129 MANDUEL est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 3 caméras (2 intérieures – 1 extérieure).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 03 34 80, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

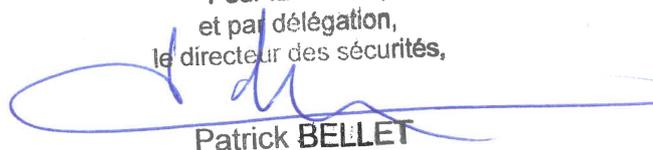
Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,
Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,



Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00028

Arrêté n° 2021286-028 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour la PHARMACIE BOMPARD,
chemin de la Gare, ST MAMERT DU GARD

Nîmes, le 13 octobre 2021

ARRÊTÉ n° 2021286-028
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Corinne BOMPARD, pharmacienne, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement PHARMACIE BOMPARD situé 346 chemin de la Gare - 30730 SAINT-MAMERT, enregistrée sous le numéro 2011/0029,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : la pharmacienne de l'établissement PHARMACIE BOMPARD situé 346 chemin de la Gare - 30730 SAINT-MAMERT est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (1 intérieure – 1 extérieure).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la pharmacienne, au 04 66 81 14 13, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,

Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00029

Arrêté n° 2021286-029 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le CAMPING CHATEAU DE
BOISSON, Hameau de Boisson, ALLEGRE LES
FUMADES

Nîmes, le 13 octobre 2021

ARRÊTÉ n° 2021286-029
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Guilhem MOUSEL, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CAMPING CHATEAU DE BOISSON situé hameau de Boisson - 30500 ALLEGRE-LES-FUMADES, enregistrée sous le numéro 2021/0277,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur de CAMPING CHATEAU DE BOISSON situé hameau de Boisson - 30500 ALLEGRE-LES-FUMADES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 3 caméras (1 intérieure – 2 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 04 66 24 85 61, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

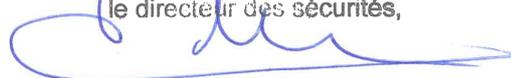
Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour la Préfète,
La Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,



Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00030

Arrêté n° 2021286-030 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le CAMPING L EDEN, rte
de l Espiguette, LE GRAU DU ROI

Nîmes, le 13 octobre 2021

ARRÊTÉ n° 2021286-030
portant renouvellement de l'autorisation
de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016158-018 du 6 juin 2016 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Claude DOMARD, président, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement CAMPING L'EDEN situé route de l'Espiguette - 30240 LE GRAU-DU-ROI, enregistrée sous le numéro 2016/0237,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation précédemment accordée à l'établissement CAMPING L'EDEN situé route de l'Espiguette - 30240 LE GRAU-DU-ROI pour 10 caméras (1 intérieure – 9 extérieures) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président, au 04 66 51 49 81, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète, Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,



Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00031

Arrêté n° 2021286-031 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour la STATION D EPURATION,
chemin du Galet, ST GENIES DE COMOLAS

Nîmes, le 13 octobre 2021

ARRÊTÉ n° 2021286-031
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le président de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement STATION D'EPURATION situé chemin du Galet – 30150 ST-GENIES-DE-COMOLAS, enregistrée sous le numéro 2021/0471,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRÊTE

Article 1 : le président de la communauté d'agglomération est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement STATION D'EPURATION situé chemin du Galet – 30150 ST-GENIES-DE-COMOLAS composé de 1 caméra (1 extérieure)

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords** ainsi que la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens**.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef de service eau et assainissement, au 04 66 79 01 02, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

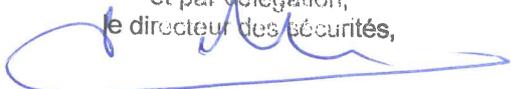
Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
et par déléation,
le directeur des sécurités,


Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00032

Arrêté n° 2021286-032 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour DUART GEOFFREY, RD
6086, ZA, ST BONNET DU GARD

Nîmes, le 13 octobre 2021

ARRÊTÉ n° 2021286-032
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Geoffrey DUART, propriétaire, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la parcelle située route départementale 6086 – ZA – 30210 ST-BONNET-DU-GARD, enregistrée sous le numéro 2021/0386,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le propriétaire de la parcelle située route départementale 6086 – ZA – 30210 ST-BONNET-DU-GARD est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (2 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **prévention des dépôts sauvages d'ordures** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du propriétaire, au 06 29 85 11 81, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

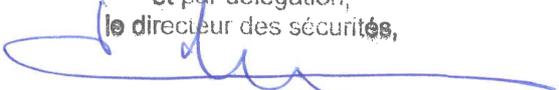
Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,


Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00033

Arrêté n° 2021286-033 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour la commune de FOISSAC

Nîmes, le 13 octobre 2021

ARRÊTÉ n° 2021286-033
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le maire en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de FOISSAC, enregistrée sous le numéro 2021/0300,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRÊTE

Article 1 : le maire de la commune de FOISSAC est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras dans le centre ville et autres secteurs dont vous trouverez la liste ci-jointe.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que **la prévention des dépôts sauvages d'ordures**.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire, au 04 66 22 03 00, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

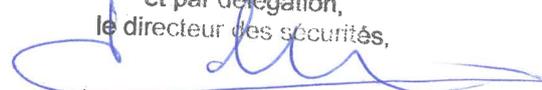
Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,



Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

LISTE DES CAMERAS AUTORISEES SUR LA COMMUNE DE FOISSAC

- CAMERA 1** : Rue du Temple
Caméra fixe multicateurs (x4), implantée sur un mât situé au niveau du transformateur électrique, permettra de visionner le terrain vague (objet de détournement d'espace par les gens du voyage), la zone de collecte des déchets ménagers et le complexe sportif avec ses installations
- CAMERA 2** : Place de la République
Caméra fixe multicateurs (x4), implantée sur un candélabre d'éclairage public situé en bordure de l'avenue de l'Europe, permettra de visionner le parking de l'école où est installé le distributeur automatisé de pains, le cheminement des parents et enfants jusqu'au portail de l'école, la salle des fêtes et la place de l'Avenir, ainsi que le flux de circulation sur l'avenue de l'Europe

Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00034

Arrêté n° 2021286-034 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour la commune de LES
MAGES

Nîmes, le 13 octobre 2021

ARRÊTÉ n° 2021286-034
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le maire en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de LES MAGES, enregistrée sous le numéro 2021/0314,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRÊTE

Article 1 : le maire de la commune de LES MAGES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 17 caméras dans le centre ville et autres secteurs dont vous trouverez la liste ci-jointe.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords** ainsi que la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens**.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire, au 04 66 25 60 04, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

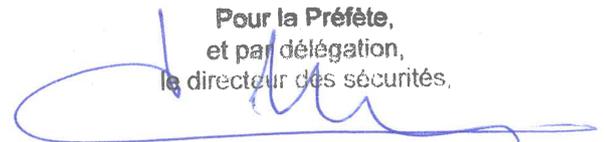
Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités.



Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

LISTE DES CAMERAS AUTORISEES SUR LA COMMUNE DE LES MAGES

- CAMERA 1** : Place Gilbert Blanc/rue des Ecoles
Caméra fixe multicapteurs (3), implantée sur l'ancien temple , permettra de visionner la place Gilbert Blanc (place des écoles), la salle des fêtes Fernand Léger et l'école Joliot Curie
- CAMERA 2** : Mairie
Caméra fixe multicapteurs (3), implantée sur l'angle du pignon arrière de la mairie, permettra de visionner la place des Frères Nouvel (place du Marché)
- CAMERA 3** : Mairie - avenue du Moulin
Caméra fixe multicapteurs (3), implantée sur la façade de la mairie, permettra de visionner le parvis de la mairie, la médiathèque, l'avenue du Moulin ainsi que l'entrée de la place du 8 mai 1945
- CAMERA 4** : Parc Francis Gineste
Caméra fixe multicapteurs (3), implantée sur le bâtiment du 15 rue de l'Eglise, permettra de visionner le parc Francis Gineste
- CAMERAS 5 et 6** : Intersection route de la Gare/route de la Parenove
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), implantée route de la Parenove face au rond-point, permettra de visionner le flux routier entrant et sortant de la commune par la D 59 en provenance de la D 904.
Caméra fixe multicapteurs (360°), implantée sur le même poteau, assurera la partie contextuelle et la couverture du rond-point
- CAMERA 7** : rue de Serre Manie
Caméra mixte fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI – contextuelle), implantée sur un poteau en béton ERDF situé rue de Serre Manie, permettra de visualiser le flux routier entrant et sortant dans la commune au nord par la rue de Serre Manie et en provenance de la D 904
- CAMERA 8** : Combe Airolet et bois Rédo
Caméra mixte fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI – contextuelle), implantée sur un poteau en béton ERDF, permettra de visualiser le flux routier entrant et sortant dans la commune au sud-est sur la D 132a (route des Tronquises) – carrefour D 132a et chemin de la Mathe
- CAMERA 9** : route de St Julien
Caméra mixte fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI – contextuelle), implantée sur un poteau en béton ERDF, permettra de visualiser le flux routier entrant et sortant dans la commune au sud-est sur la D 132 (route de St Julien) en provenance de la commune de St Julien de Cassagnas au niveau du carrefour de la D 132 et du chemin de Coussac
- CAMERA 10** : rue Terre Heyraou et Eouzec/D 904
Caméra mixte fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI – contextuelle), implantée sur un poteau en béton ERDF situé à l'angle de la rue Serre Manie et le chemin du Château d'Eau, permettra de visualiser le flux routier entrant et sortant dans la commune au nord par la route de Serre Manie et en provenance de la D 904

- CAMERA 11** : Intersection rue le Coussac/rue Melhien (proximité du rond-point sud)
Caméra mixte fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI – contextuelle), implantée sur un mât, permettra de visualiser le flux routier entrant et sortant dans la commune au sud sur la route de Coussac
- CAMERA 12** : Entrée Larnac (est) par D 904
Caméra mixte fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI – contextuelle), implantée sur un poteau en béton ERDF, permettra de visualiser le flux routier entrant et sortant dans la commune (lieu-dit Larnac) au nord par le chemin de Laparat en venant de la D 904
- CAMERA 13** : Entrée chemin de Couze par D 904
Caméra mixte fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI – contextuelle), implantée sur un poteau en béton ERDF, permettra de visualiser le flux routier entrant et sortant dans la commune (lieu-dit Larnac) au nord par la route de Larnac au niveau de la résidence Clos Valentine en venant de la D 904 par le chemin de Couze
- CAMERA 14** : Route Melhien
Caméra mixte fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI – contextuelle), implantée sur un poteau en béton ERDF, permettra de visualiser le flux routier entrant et sortant dans la commune (lieu-dit Larnac) par la route de Melhien en venant de la D 904
- CAMERA 15** : rue les Pastroux via la D 904
Caméra mixte fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI – contextuelle), implantée sur un poteau en béton ERDF, permettra de visualiser le flux routier entrant et sortant dans la commune (lieu-dit les Pastroux) en venant de la D 904
- CAMERAS 16 et 17** : Entrée les Claoux via D 904
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), implantée sur un poteau au plus près de l'intersection du chemin des Claoux et du chemin de la Conquite, permettra de visionner le flux routier entrant et sortant de la commune au niveau de cette intersection en direction de la D 904.
Caméra fixe multicapteurs (360°), implantée sur le même poteau, assurera la partie contextuelle

Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00035

Arrêté n° 2021286-035 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour la commune d'AUBORD

Nîmes, le 13 octobre 2021

ARRÊTÉ n° 2021286-035
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le maire en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune d'AUBORD, enregistrée sous le numéro 2021/0377,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRÊTE

Article 1 : le maire de la commune d'AUBORD est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 17 caméras dans le centre ville et autres secteurs dont vous trouverez la liste ci-jointe.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords** ainsi que **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens**.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire, au 04 66 71 12 65, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

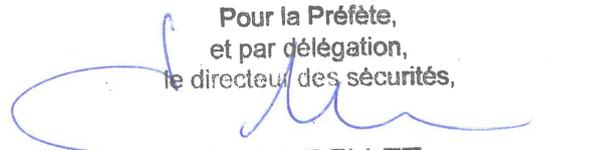
Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,



Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

LISTE DES CAMERAS AUTORISEES SUR LA COMMUNE D'AUBORD

- CAMERA 1** : Place du Temple
Caméra fixe 360°, installée sur un mât d'éclairage public au centre du rond-point, permettra de visualiser le flux routier entrant et sortant de la commune et d'assurer la protection des commerces
- CAMERA 2** : Avenue des Cévennes
Caméra fixe mixte permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI – contextuelle), installée sur un mât d'éclairage public au niveau du complexe sportif, permettra de visualiser le flux routier entrant et sortant de la commune
- CAMERA 3** : Rue du Stade
Caméra fixe 360°, installée sur un pylône EDF au niveau de l'entrée du stade, permettra de visualiser le stade et d'assurer la protection des bâtiments publics
- CAMERAS 4 et 5** : Rue de la Grande Terre
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), installée sur un mât d'éclairage public, permettra de visualiser le flux routier entrant et sortant de la commune via le CD 135
Caméra fixe contextuelle, installée sur le même support que la caméra 4, permettra un contrôle de la montée des eaux lors des crues ainsi que la protection des commerces
- CAMERAS 6 et 7** : Route de Bernis
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), installée sur un mât d'éclairage public, permettra de visualiser le flux routier entrant et sortant de la commune
Caméra fixe contextuelle 270°, installée sur le même support que la caméra 6, permettra d'assurer la protection de l'entrée de la ZAC
- CAMERA 8** : Rue du Rieu
Caméra fixe 360°, installée sur un mât d'éclairage public, permettra de visualiser le flux routier entrant et sortant de la commune et d'assurer la protection des espaces de stationnement
- CAMERA 9** : Salle des Fêtes « Le Hangar »
Caméra fixe à champ large, installée sur un mât d'éclairage public, permettra d'assurer la protection des édifices publics ainsi que des espaces de stationnement
- CAMERAS 10 et 11** : Avenue de la Camargue
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), installée sur un mât d'éclairage public à proximité du sens giratoire placé sur le CD 135, permettra de visualiser le flux routier entrant et sortant de la commune via le CD 135
Caméra fixe contextuelle, installée sur le même support que la caméra 10
- CAMERA 12** : Route de Beauvoisin
Caméra fixe mixte permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI – contextuelle), installée sur un mât d'éclairage public, permettra de visualiser le flux routier entrant et sortant de la commune

- CAMERAS** : Route de Générac
13 et 14 :
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), installée sur un mât d'éclairage public idoine sur le sens giratoire, permettra de visualiser le flux routier entrant et sortant de la commune
Caméra fixe contextuelle 360°, installée sur le même support que la caméra 13
- CAMERA 15** : Square St Jean
Caméra fixe 360°, installée sur un mât d'éclairage public, permettra d'assurer la prévention des actes d'incivilités et de dégradations des biens d'utilité publique
- CAMERA 16** : Chemin du Mas
Caméra fixe mixte permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI – contextuelle), installée sur un mât d'éclairage public, permettra de visualiser le flux routier entrant et sortant de la commune par des voies de communications annexe
- CAMERA 17** : Chemin du Mas Neuf
Caméra fixe mixte permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI – contextuelle), installée sur un mât d'éclairage public, permettra de visualiser le flux routier entrant et sortant de la commune par des voies de communications annexe

Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00036

Arrêté n° 2021286-036 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour la commune de
MONTAREN ET ST MEDIERS

Nîmes, le 13 octobre 2021

ARRÊTÉ n° 2021286-036
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le maire en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de MONTAREN ET ST-MEDIERS, enregistrée sous le numéro 2012/0005,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRÊTE

Article 1 : le maire de la commune de MONTAREN ET ST-MEDIERS est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 5 caméras dans le centre ville et autres secteurs dont vous trouverez la liste ci-jointe.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords** ainsi que **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens**.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire, au 04 66 22 19 52, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,



Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

LISTE DES CAMERAS AUTORISEES SUR LA COMMUNE DE MONTAREN ET ST-MEDIERS

- CAMERA 1** : Parking du cimetière
en service Caméra fixe, implantée sur un mât d'éclairage public du parking de la ville devant le cimetière, permettra un suivi des flux piéton et routier entrant et sortant du parking
- CAMERA 2** : Parking du cimetière
en service Caméra fixe, implantée sur un mât d'éclairage public situé à l'angle de la rue des Acacias et de la rue du Cimetière, permettra de suivre les flux piéton et routier entrant sur le parking
- CAMERA 3** : Parking
en service Caméra fixe, implantée en façade d'un local communal à proximité du parking, permettra de visualiser les colonnes de tri sélectif
- CAMERA 4** : Parking
en service Caméra fixe, implantée sur un mât d'éclairage public, permettra de visualiser le parking dans sa longueur
- CAMERA 5** : Parking
en service Caméra fixe, implantée sur le même mât d'éclairage public que la 4, permettra de visualiser le jardin d'enfants

Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00037

Arrêté n° 2021286-037 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour la commune d AUBAIS

Nîmes, le 13 octobre 2021

ARRÊTÉ n° 2021286-037
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le maire en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune d'AUBAIS, enregistrée sous le numéro 2017/0035,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRÊTE

Article 1 : le maire de la commune d'AUBAIS est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 13 caméras dans le centre ville et autres secteurs dont vous trouverez la liste ci-jointe.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords, la régulation du trafic routier et la constatation des infractions aux règles de circulation, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la prévention d'actes terroristes et du trafic de stupéfiants.**

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale, au 04 66 80 89 00, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

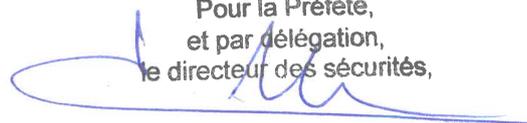
Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,
Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,



Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

LISTE DES CAMERAS AUTORISEES SUR LA COMMUNE D'AUBAIS

- CAMERAS
1, 2, 3 et 4
en service** : Passage des Ecoles (Groupe Scolaire)
Caméras fixes seront implantées sur un poteau télécom en bois
La n°1 visualisera la cour de l'école primaire et l'arrière de la mairie.
La n° 2 la rue de la descente des écoles, l'arrière de la police municipale et le jardin public.
La n° 3 le terrain de sport.
La n° 4 l'entrée de l'école maternelle.
- CAMERAS
5, 6, 7 et 8
en service** : Place du Cruz (parking de la mairie)
Caméras fixes seront implantées sur un mât.
La n°5 visualisera le parking de la mairie en direction de l'Ouest.
La n° 6 le parking de la mairie en direction de l'Est et sa descente d'accès située le long de la mairie.
La n° 7 le skate park, le terrain de hand, basket, les tables de ping-pong, le jardin d'enfants et d'une manière plus générale le jardin public.
La n° 8 l'arrière de la mairie et la cour de l'école primaire
- CAMERAS
9 et 10
en service** : Avenue Emile Léonard
Caméras fixes mixtes permettant la visualisation des plaques d'immatriculation (VPI - contextuelles), seront implantées sur l'angle Ouest de la mairie.
La n°9 permettra de visualiser le flux entrant et sortant de l'avenue Emile Léonard dans les deux sens de circulation en direction de l'Ouest ainsi que le bureau de tabac et la pharmacie.
La n° 10 permettra de visualiser le flux entrant et sortant de l'avenue Emile Léonard dans les deux sens de circulation en direction de l'Est ainsi que le passage piéton situé en face de la boulangerie.
- CAMERA 11** : Parc Municipal
Caméra fixe multicapteurs, implantée sur le mur du bâtiment municipal (arrière foyer) donnant sur le parc, permettra de visualiser les accès à l'espace mais aussi la partie boisée
- CAMERA 12** : Cantine
Caméra fixe multicapteurs, implantée sur un poteau d'éclairage public, permettra de visualiser l'arrière et le côté droit du bâtiment ainsi que le parking
- CAMERA 13** : Parc Municipal
Caméra fixe multicapteurs, implantée sur un mât situé à proximité de l'entrée du parc côté parking, permettra de visualiser l'entrée, le parc dans son ensemble avec ses aménagements et ses équipements

Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00038

Arrêté n° 2021286-038 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour la commune de ST
QUENTIN LA POTERIE

Nîmes, le 13 octobre 2021

ARRÊTÉ n° 2021286-038
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le maire en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de ST-QUENTIN-LA-POTERIE, enregistrée sous le numéro 2015/0307,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRÊTE

Article 1 : le maire de la commune de ST-QUENTIN-LA-POTERIE est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 21 caméras dans le centre ville et autres secteurs dont vous trouverez la liste ci-jointe.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords, la régulation du trafic routier** ainsi que **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens.**

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire, au 04 66 22 15 71, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

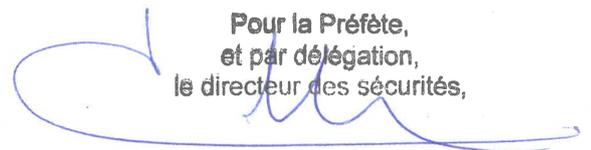
Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,
Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,



Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

LISTE DES CAMERAS AUTORISEES SUR LA COMMUNE DE ST-QUENTIN-LA-POTERIE

- CAMERAS
1, 2 et 3
en service** : 1 avenue Marguerite Blanchard (mairie annexe)
Caméra fixe, installée sur la façade Nord-Ouest du bâtiment communal, orientée en direction du rez-de-chaussée pour sécuriser les abords immédiats de ce bâtiment côté parvis central (entrées des commerces installés sous la galerie couverte) qui font face au parking de la place du Marché
Caméra fixe, installée à la même hauteur, permettant de sécuriser le côté Nord du bâtiment et l'agence bancaire située rue des Jardins
Caméra fixe, installée à la même hauteur que les caméras 1 et 2, orientée en direction du parking du Marché pour suivre les flux piéton et de circulation routière sur cette partie de la place du Marché proche de l'entrée VL du parking
- CAMERAS
4 et 5
en service** : 1 avenue Marguerite Blanchard (mairie annexe)
Caméra fixe, installée sur la façade Nord-Est du bâtiment communal, orientée en direction du transformateur EDF et de l'aire de jeux
Caméra fixe, installée à la même hauteur, permettant de sécuriser les parkings situés au Nord de ce bâtiment et le haut des Halles
- CAMERAS
6 et 7
en service** : 1 avenue Marguerite Blanchard (mairie annexe)
Caméra fixe, installées sur la façade Est du bâtiment communal, orientée le long de ce bâtiment (sens Nord-Sud) pour en protéger les abords
Caméra fixe, installée sur la même façade Est, permettant de sécuriser la sortie située de ce côté du bâtiment
- CAMERAS
8 et 9
en service** : 1 avenue Marguerite Blanchard (mairie annexe)
Caméra fixe, installée sur la façade Sud du bâtiment, permettant de sécuriser l'arrière de l'édifice et une partie des jardins
Caméra fixe, installée sur la même façade Sud, permettant de sécuriser la suite de l'arrière du bâtiment et des jardins, en champ croisé avec la caméra précédente
- CAMERAS
10, 11 et 12
en service** : 1 avenue Marguerite Blanchard (mairie annexe)
Caméra fixe, installée sur la façade Sud-Ouest du bâtiment communal, orientée en direction du rez-de-chaussée, permettant de sécuriser les abords immédiats de ce bâtiment côté parvis central (entrées des commerces installés sur la galerie couverte) qui font face au parking de la place du Marché
Caméra fixe, installée à la même hauteur, permettant de visualiser le parking qui longe les Halles couvertes
Caméra fixe, installée côté Sud-Ouest, permettant de visualiser la partie Sud-Ouest du bâtiment et ses abords
- CAMERAS
13 et 14
en service** : 1 avenue Marguerite Blanchard (couloir intérieur mairie annexe)
Caméras fixes intérieures, installées aux deux extrémités du couloir du premier étage pour sécuriser le bâtiment en permettant le suivi en continu des accès piétons dans les deux montées intérieures reliant l'étage aux issues de secours
- CAMERAS
15 et 16
en service** : Halles couvertes
Caméra fixe, installée sur le pilier Nord-Ouest des Halles couvertes, permettant de visualiser l'entrée du parking Nord situé avenue du Marché au niveau de l'intersection avec la rue du 1^{er} mai
Caméra fixe, installée au même endroit, permettant de visualiser le parking situé en parallèle du côté Ouest du bâtiment

- CAMERA 17** : Halles couvertes
en service : Caméra fixe, installée sur la façade interne côté Nord, permettant de visualiser l'intérieur des Halles lors des périodes de marché
- CAMERA 18** : Halles couvertes
en service : Caméra fixe, installée sur la façade Est, permettant de visualiser l'entrée Sud-Est du parking situé avenue du 14 juillet
- CAMERA 19** : Halles couvertes
en service : Caméra fixe, installée à l'angle Sud-Est, permettant de visualiser l'entrée Sud-Ouest du parking situé avenue du 14 juillet
- CAMERA 20** : Parking du Lavoir
en service : Caméra fixe, installée sur un mât d'éclairage public, permettant de visionner le flux entrant et sortant de cette aire de stationnement
- CAMERA 21** : Parking du Lavoir
en service : Caméra fixe, installée sur un mât d'éclairage public, permettant de visionner le site de dépôt du tri sélectif

Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00040

Arrêté n° 2021286-039 portant modification d'un
système de vidéoprotection pour la commune
de PONT ST ESPRIT

Nîmes, le 13 octobre 2021

ARRÊTÉ n° 2021286-039
portant modification d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020288-061 du 14 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la commune de PONT-ST-ESPRIT, présentée par Madame le maire ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 septembre 2021 ;

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard ;

ARRÊTE

Article 1er : le maire de la commune de PONT-ST-ESPRIT est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0006.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2020288-061 du 14 octobre 2020 susvisé.

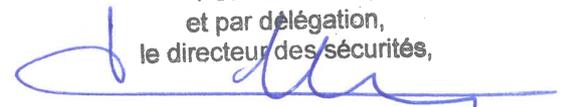
Article 2 : les modifications portent sur l'extension du système par 1 caméra voie publique supplémentaire soit au total 35 caméras (9 intérieures – 5 extérieures – 21 voie publique).

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2020288-061 du 14 octobre 2020 demeure applicable.

Article 4 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,



Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères – 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

LISTE DES CAMERAS AUTORISEES SUR LA COMMUNE DE PONT-ST-ESPRIT

3

- CAMERA 1** : 7 place St Pierre (Théâtre)
en service : Caméra dôme motorisée, fixée sur la façade de l'habitation pour visionner la place et le parvis de la Chapelle des Pénitents (nouveau théâtre intercommunal)
- CAMERA 2** : place Georges Ville
en service : Caméra dôme motorisée, fixée sur la façade de l'HLM Chantepierre permettant de visionner le stationnement et de suivre les flux de circulation sur la partie arrière de la place Georges Ville.
- CAMERA 3** : 11 quai Bonnefoy Sibour
en service : Caméra dôme motorisée, implantée sur un candélabre d'éclairage public situé à hauteur du n° 11, permettant de suivre les flux de circulation sur le quai Bonnefoy Sibour et le boulevard Allègre Chemin
- CAMERA 4** : Avenue Kennedy (à hauteur du supermarché Casino)
en service : Caméra dôme motorisée implantée sur un pylône métallique situé en bordure de l'avenue Kennedy (à hauteur de l'entrée du supermarché) permettant de visionner les deux sens de circulation sur l'avenue Kennedy (RD 6086)
- CAMERAS 5** : Square Léandri (rond-point de l'Europe)
en service : Caméra dôme motorisée implantée sur un mât d'éclairage public situé sur le square Léandri permettant de visionner le trafic sur le rond-point de l'Europe, le début de l'avenue Kennedy (RD 6086)
- CAMERAS 6, 7 et 8** : Route de Lyon - RD 6086 (à hauteur ancien supermarché LIDL)
en service : Caméras fixes (dont une permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI)), implantées sur un même mât en bordure de la route de Lyon (RD 6086) à hauteur de l'ancien supermarché LIDL, permettant de suivre l'ensemble du trafic routier dans les deux sens de circulation sur la route de Lyon à hauteur du passage à niveau automatique (ligne ferroviaire Nîmes/Le Teil.
- CAMERA 9** : Avenue général de Gaulle
en service : Caméra dôme motorisée implantée à l'angle du n° 1 de l'avenue du Général de Gaulle (RD 6086) et de l'avenue Gaston Doumergue (RD 138) permettant de visionner les flux de circulation à hauteur de l'intersection formée par ces deux avenues ainsi qu'une partie des zones de stationnement (place de la République, allée Jean Jaurès, Fontaine de la Navigation)
- CAMERA 10** : Place Maréchal Foch
en service : Caméra dôme motorisée implantée sur la façade du n° 2 permettant de visionner la circulation sur la place et sur une partie de stationnement dans l'allée Jean Jaurès
- CAMERA 11** : Boulevard Gambetta
en service : Caméra dôme motorisée implantée sur la façade du n° 8 permettant de visionner les deux sens de circulation sur le boulevard ainsi que la zone de stationnement allée Frédéric Mistral
- CAMERA 12** : Boulevard Gambetta
en service : Caméra dôme motorisée implantée sur la façade du n° 17 permettant de visionner les deux sens de circulation sur le boulevard ainsi que la zone de stationnement allée Frédéric Mistral

- CAMERA 13** : Rue de l'Elysée
en service : Caméra dôme motorisée implantée sur un poteau en béton situé à hauteur du n° 4 permettant de visionner les deux sens de circulation à hauteur de l'intersection de la rue de l'Elysée et de la rue Raoul Trintignant et sur la place du Général Leclerc situé devant l'entrée du collège Georges Ville
- CAMERA 14** : Rue Gaston Doumergue
en service : Caméra dôme motorisée implantée sur un mât métallique situé à hauteur du n° 2 permettant de visionner les flux de circulation à hauteur de l'intersection de l'avenue Gaston Doumergue et de la rue Raoul Trintignant
- CAMERA 15**: Rond-point RD 6086/RN 86 (supermarché Carrefour)
en service : Caméra dôme motorisée implantée sur un mât au centre du rond-point formé par le RD 6086 et la RN 86, permettant de visionner les flux de circulation sur l'ensemble de cette intersection
- CAMERA 16**: Centre Pépin (cour intérieure)
en service : Caméra dôme motorisée implantée en extérieur dans la cour centrale du Centre Pépin permettant de visionner les flux de circulation sur cet espace public utilisé comme parking pour VL
- CAMERA 17** : Centre Pépin (pallier intermédiaire)
en service : Caméra fixe intérieure implantée en hauteur sur le pallier intermédiaire de la cage d'escalier qui conduit dans le couloir du 1er étage du Centre Pépin (côté CSU)
- CAMERA 18** : Centre Pépin (salle de cinéma)
en service : Caméra fixe intérieure implantée dans le couloir du 1er étage du Centre Pépin à hauteur de l'entrée de la salle de cinéma
- CAMERA 19** : Centre Pépin (école de musique)
en service : Caméra fixe intérieure implantée dans le couloir du 1er étage du Centre Pépin à hauteur de l'entrée de la salle de musique
- CAMERA 20** : Centre Pépin (pallier intermédiaire)
en service : Caméra fixe intérieure implantée en hauteur sur le pallier intermédiaire de la cage d'escalier qui conduit dans le couloir du 1er étage du Centre Pépin (côté bibliothèque)
- CAMERA 21** : Centre Pépin (bibliothèque)
en service : Caméra fixe intérieure implantée dans le couloir du 1er étage du Centre Pépin à hauteur de l'entrée de la bibliothèque
- CAMERA 22** : Centre Pépin (pallier intermédiaire)
en service : Caméra fixe intérieure implantée en hauteur sur le pallier intermédiaire de la cage d'escalier qui conduit dans le couloir du 1er étage du Centre Pépin (côté CCAS)
- CAMERA 23** : Centre Pépin (CCAS)
en service : Caméra fixe intérieure implantée dans le couloir du 1er étage du Centre Pépin à hauteur de l'entrée du CCAS
- CAMERA 24** : Centre Pépin (studio de danse)
en service : Caméra fixe intérieure implantée dans le couloir du 1er étage du Centre Pépin à hauteur de l'entrée du studio de danse
- CAMERA 25** : Centre Pépin (salle des fêtes)
en service : Caméra fixe intérieure implantée au rez-de-chaussée du Centre Pépin dans le hall d'entrée de la salle des fêtes

- CAMERA 26** : Centre Sportif « Clos Bon Aure » - impasse du 8 mai
en service Caméra fixe extérieure implantée sur un mât métallique à l'entrée principale du complexe impasse du 8 mai permettant de suivre les flux de circulation et d'assurer la sécurité des abords immédiats du bâtiment d'accueil du centre sportif
- CAMERA 27** : Centre Sportif « Clos Bon Aure » - chemin de Gaujac
en service Caméra dôme motorisée extérieure implantée sur un mât métallique à hauteur de la 2^{ème} entrée du complexe chemin de Gaujac permettant de suivre les flux de circulation dans cette rue ainsi que sur la vingtaine de places de stationnement proche de l'entrée du complexe et d'assurer la sécurité des abords immédiats du bâtiment municipal multi accueil
- CAMERA 28** : Centre Sportif « Clos Bon Aure » (stade)
en service Caméra dôme motorisée extérieure implantée sur un mât métallique d'éclairage du stade de football permettant de visionner l'ensemble des stades, courts de tennis et façade principale du gymnase
- CAMERA 29** : Centre Sportif « Clos Bon Aure » (arrière du gymnase)
en service Caméra fixe extérieure implantée sur la façade arrière de la salle de sport pour assurer la sécurité de ce bâtiment et suivre les flux piétons dans ce secteur
- CAMERA 30** : Place Georges Ville
en service Caméra dôme motorisé PTZ, implantée sur un mât sur cette place, permettant de suivre les flux routier et piéton sur la place et ses accès par les rues Jean Charcot et Beaugard
- CAMERA 31** : Intersection rue Pierre Taillant et rue Conventionnel Chazal
en service Caméra dôme motorisé PTZ; implantée sur un mât à l'intersection de ces deux rues, permettant de suivre les flux routier et piéton dans ce secteur de la commune
- CAMERA 32** : Angle rue du 15 août 1944 et rue St Antoine (Place de la Libération)
en service Caméra dôme motorisé PTZ, installée sur un mât à l'intersection de ces deux rues, permettant de sécuriser le stationnement sur la place de la Libération et de suivre les flux routier et piéton
- CAMERA 33** : Angle rue Jules Ferry et rue Jemmapes
en service Caméra dôme motorisé PTZ, installée sur un mât à l'intersection de ces deux rues, permettant de sécuriser les abords de l'école Jules Ferry et de suivre les différents flux de circulation
- CAMERA 34** : Intersection rue Victor Hugo et rue du Plan de Beaucaire
en service Caméra dôme motorisé PTZ, installée sur un mât à l'intersection de ces deux rues, permettant de suivre les différents flux routier et piéton dans ce quartier du centre ville
- CAMERA 34** : Intersection rue Victor Hugo et rue du Plan de Beaucaire
en service Caméra dôme motorisé PTZ, installée sur un mât à l'intersection de ces deux rues, permettant de suivre les différents flux routier et piéton dans ce quartier du centre ville
- CAMERA 35** : Avenue Général de Gaulle, intersection rue Commando Vigan Braquet et rue du Colombier
en service Caméra dôme motorisé PTZ, installée sur un mât d'éclairage public, permettant de suivre les différents flux routier et piéton et de visualiser les abords du groupe scolaire Villa Clara situé rue Commando Vigan Braquet

Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00039

Arrêté n° 2021286-040 portant modification d'un
système de vidéoprotection pour la commune
de SALINDRES

Nîmes, le 13 octobre 2021

ARRÊTÉ n° 2021286-040
portant modification d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
- VU** le code civil et notamment son article 9,
- VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,
- VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,
- VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020344-026 du 9 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la commune de SALINDRES, présentée par Monsieur le maire ;
- VU** l'avis du référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 septembre 2021 ;
- SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard ;

ARRÊTE

Article 1er : le maire de la commune de SALINDRES est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0100.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2020344-026 du 9 décembre 2020 susvisé.

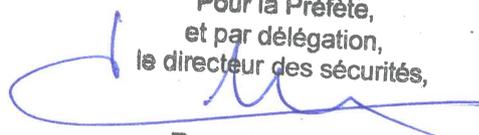
Article 2 : les modifications portent sur l'extension du système par 2 caméras voie publique supplémentaire soit au total 20 caméras (1 intérieure – 19 voie publique).

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2020344-026 du 9 décembre 2020 demeure applicable.

Article 4 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,


Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

LISTE DES CAMERAS AUTORISEES SUR LA COMMUNE DE SALINDRES

3

- CAMERAS
1, 2 et 3
en service** : Place du Marché – Groupe Scolaire
Caméra PTZ motorisée, implantée sur le lampadaire situé à l'angle de la place du Marché et de la rue du Centenaire, permettra de visualiser en permanence cette place et cette rue, l'entrée du temple et du groupe scolaire ainsi que la place Foch.
Caméra PTZ motorisée, implantée sur le lampadaire situé à l'angle de la rue Pasteur et de la rue de la Marne, permettra de visualiser ces deux rues ainsi que le groupe scolaire sur toute sa longueur et son entrée.
Caméra PTZ motorisée, implantée sur le lampadaire situé face à l'entrée des services techniques et des professeurs du groupe scolaire, permettra de visualiser l'entrée et la cour du groupe scolaire, l'entrée des services techniques ainsi que la rue Paul Valéry
- CAMERAS
4 et 5
en service** : Atelier Municipal
Caméra PTZ motorisée, implantée sur un mât situé à l'arrière de l'atelier municipal, dans l'angle côté déchetterie, permettra de visualiser la partie arrière du parc de l'atelier municipal et ses cheminements ainsi que l'entrée du bâtiment hangar de stockage du comité des fêtes.
Caméra PTZ motorisée, implantée sur le lampadaire situé à l'angle du pont de l'Avène sur l'avenue du Moulinas, permettra de visualiser l'entrée du jardin public, l'entrée des ateliers municipaux celle de la déchetterie ainsi que l'ancienne route du Zinc et sera en mesure d'assurer un suivi en temps réel de la montée des eaux
- CAMERAS
6, 7, 8 et 9
en service** : Stade Municipal – Complexe Sportif – Salle des Fêtes
Caméra PTZ motorisée, implantée sur le lampadaire situé à l'entrée du stade côté piscine, permettra de visualiser la piscine, le parking, les cours de tennis ainsi que le stade en gazon.
Caméra PTZ motorisée, implantée sur un mât d'éclairage situé côté vestiaire, permettra de visualiser le chemin d'accès à la piste de modélisme et ses infrastructures, le stade en gazon, les vestiaires et la salle Paul Merle.
Caméra PTZ motorisée, implantée sur un mât d'éclairage situé côté gymnase, au-dessus des filets des cours de tennis, permettra de visualiser le gymnase, le stade synthétique, la piscine, l'entrée de la salle Becmil, la rue Becmil, la place du collègue ainsi que la future résidence de retraite.
Caméra fixe, implantée à l'angle du garage de la salle Becmil (salle des fêtes) sur une rehausse de mât, permettra de visualiser la façade arrière de cette salle ainsi que ses accès.
- CAMERAS
10 et 11
en service** : Mairie
Caméra mini dôme anti vandale, implantée sous le porche d'entrée de la mairie, côté rue du Valadet, permettra de visualiser le porche de la mairie dans toute sa longueur ainsi que l'escalier du club informatique (ancien hôpital).
Caméra PTZ motorisée, implantée le pignon de mur situé à l'angle de l'église côté mairie/rue de Becmil, permettra de visualiser la mairie, l'église et les places de l'Eglise, République et Pierre Gras.
- CAMERA 12
en service** : Centre Social
Caméra PTZ motorisée, implantée sur le lampadaire situé face à l'entrée principale du centre social, permettra de visualiser le centre social, l'entrée de la cour arrière, le skate parc, une partie du parking du cimetière vieux, la rue de Cambis, le rond-point, la rue du Valadet ainsi que l'arrière de la mairie.
- CAMERA 13
en service** : Tour Bécamel
Caméra mini dôme anti vandale, implantée au-dessus de la porte de la tour, permettra de visualiser toute la cour d'enceinte jusqu'à la porte d'entrée

- CAMERA 14** : ZAC du Moulinas
en service : Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), implantée sur le second lampadaire de l'entrée de la ZAC du Moulinas, permettra de visualiser l'entrée nord de cette ZAC au niveau du point de rétrécissement de la route dans les deux sens de circulation.
- CAMERA 15** : Avenue du Moulinas
en service : Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), implantée sur le lampadaire situé en bordure de l'avenue du Moulinas à l'angle du pont de l'Avène, permettra de visualiser cette avenue sur le pont dans les deux sens de circulation.
- CAMERA 16** : Parc Municipal
en service : Caméra fixe, implantée sur la façade arrière de la salle Becmil, permettra de visualiser l'arrière de la salle ainsi que le parc municipal et ses installations
- CAMERA 17** : Salle Becmil
en service : Caméra mini dôme anti vandale, implantée au plafond du hall d'entrée de la salle, permettra de visualiser les entrées de la salle (principale et secondaire)
- CAMERA 18** : Ancien et nouveau cimetière – maison médicale
en service : Caméra fixe multicapteurs (x4), implantée sur un candélabre situé rue Combis, permettra de visualiser les accès et les entrées aux deux cimetières ainsi que les accès et parking de la maison médicale
- CAMERA 19** : Pont de l'Avène – avenue du Moulinas
en service : Caméra fixe, implantée sur un candélabre d'éclairage public situé avenue du Moulinas à proximité du Pont de l'Avène, permettra de visualiser en temps réel le niveau de l'eau à partir de la jauge implantée dans le lit de la rivière Avène
- CAMERA 20** : Rue Henri Merle
en service : Caméra fixe multicapteurs (x2), implantée sur un mât d'éclairage public, permettra de protéger les commerces installés dans cette rue et de visualiser le trafic routier et piéton

Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00041

Arrêté n° 2021286-041 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour la CAISSE D EPARGNE,
avenue de Camargue, VERGEZE

Nîmes, le 13 octobre 2021

ARRÊTÉ n° 2021286-041
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le responsable du service ingénierie sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CAISSE D'ÉPARGNE situé 321 avenue de Camargue – 30310 VERGEZE, enregistrée sous le numéro 2011/0250,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le responsable du service ingénierie sécurité de l'établissement CAISSE D'ÉPARGNE situé 321 avenue de Camargue – 30310 VERGEZE est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 5 caméras (3 intérieures – 2 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du délégué à la protection des données, au 04 67 91 80 24, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,
~~Pour la Préfète,~~
et par délégation,
le directeur des sécurités,


Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00042

Arrêté n° 2021286-042 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour la CAISSE D EPARGNE, rue
des 3 Journées, PONT ST ESPRIT

Nîmes, le 13 octobre 2021

ARRÊTÉ n° 2021286-042
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le responsable du service ingénierie sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CAISSE D'EPARGNE situé 15 rue des 3 Journées – 30130 PONT-ST-ESPRIT, enregistrée sous le numéro 2011/0368,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le responsable du service ingénierie sécurité de l'établissement CAISSE D'EPARGNE situé 15 rue des 3 Journées – 30130 PONT-ST-ESPRIT est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 5 caméras (4 intérieures – 1 extérieure).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du délégué à la protection des données, au 04 67 91 80 24, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

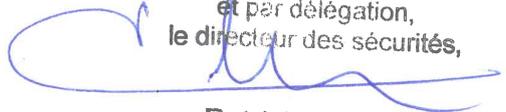
Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,


Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Sous Préfecture d'Alès

30-2021-10-07-00001

Arrêté 20-10-006 du 7 octobre 2021 portant autorisation de la manifestation nautique Dans les Bras du Rhône du 20 au 24 octobre 2021

Arrêté n°2021-10-006 du 7 octobre 2021
portant autorisation de la manifestation nautique "Dans les Bras du Rhône"
organisée par la CPIE Rhône-Pays d'Arles du 20 au 24 octobre 2021, sur le bras mort du
Rhône

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code des transports, notamment l'article R4241-38 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la loi 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;
- Vu** la loi 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2012-1556 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur itinéraire canal du Rhône à Sète et Petit-Rhône en vigueur ;
- Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** les avis favorables et réputés favorables des services et administrations consultés ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2021-09-10-00001 du 10 septembre 2021, donnant délégation de signature à M Jean RAMPON, sous-préfet d'Alès ;

Considérant le dossier déposé le 22 juillet 2021, par M. Roland ROUX, président de la CPIE Rhône-Pays d'Arles, en vue d'organiser la manifestation nautique intitulée "Dans les Bras du Rhône", du 20 au 24 octobre 2021, sur le bras mort du Rhône concédé à la CNR, sur les communes de Roquemaure et Beaucaire ;

Considérant la compétence de la Préfète pour prendre des mesures temporaires sur la navigation intérieure en matière de manifestations nautiques ;

Sur proposition de M. le sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE

TITRE I

DES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE

Article 1 - Organisateur

Monsieur Roland ROUX, président de de la CPIE Rhône-Pays d'Arles, est autorisé à organiser la manifestation nautique intitulée "Dans les Bras du Rhône".

Article 2 - Dates, horaires et lieu de la manifestation

La manifestation nautique sera organisée sur le bras mort du Rhône concédé à la CNR aux dates, horaires et lieux qui suivent :

- à Beaucaire, entre ses Points Kilométriques 266,500 à 267,500, ceci entre 10h00 et 11h30 puis entre 14h00 et 15h30 les 20, 23 et 24 octobre 2021
- à Roquemaure selon le parcours indiqué au dossier de demande (à joindre à l'arrêté), ceci entre 10h00 et 12h00 puis entre 14h00 et 16h00 les 23 et 24 octobre 2021

Article 3 - Autres activités

L'attention de l'organisateur est attirée sur le fait que sa manifestation doit s'insérer en cohabitation des autres usages et sans être prioritaire sur ceux-ci.

TITRE II

DES CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE

Article 4 - Présence / Stationnement du public

La manifestation est ouverte au public.

Pour les cas où un bateau quitterait sa trajectoire ou lors d'un incident de course, le stationnement du public est interdit sur les bas-ports, gradins ou berge ou, d'une façon générale, à un niveau se rapprochant du plan d'eau.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures utiles et appropriées pour que cette interdiction soit effective, notamment en la matérialisant de façon appropriée sur l'ensemble du linéaire de berge concerné par la manifestation.

Article 5 - Signalisation et balisage

- L'organisateur sera tenu d'afficher le présent arrêté préfectoral aux accès de la manifestation, ceci pour la parfaite information des participants, leur sécurité mais aussi pour toute personne tierce à la manifestation.
- Le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation temporaire nécessaire au déroulement en toute sécurité de la manifestation et veiller au respect de celle-ci. Il devra particulièrement surveiller les amarrages, balisages et équipements utilisés dans le cadre de la manifestation.
- Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci afin de ne pas entraver la navigation.

En fin d'activité, les lieux devront être laissés en bon état de propreté.

Article 6 - État d'urgence sanitaire

L'organisateur sera tenu d'appliquer strictement les mesures en vigueur aux dates de la manifestation pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 7 - Mesures de sécurité

- Le pétitionnaire devra maintenir pendant toute la durée de la manifestation une veille radio et s'annoncer par VHF (canal 10) avec toutes les embarcations approchant à tort de la zone de sécurité. Il disposera pour cela une vigie amont et aval, chacune dotée d'une VHF (canal 10) pour rappel de l'arrêt de navigation dès l'approche de la zone interdite. Les vigies pourront être opérées depuis la rive ou par moyen(s) nautique(s).
- Le périmètre de sécurité illustré au plan au dossier de demande sera scrupuleusement respecté par tous (organisateur et navigants).
- Le périmètre de sécurité du feu d'artifice tiré depuis la berge et illustré au plan de la demande sera scrupuleusement respecté par les organisateurs et les navigants.
- L'organisateur devra disposer, soit par lui-même ou soit par voie de convention avec les organismes compétents, des moyens de secours ou d'intervention permettant de faire face à un accident ou à un incident sur l'eau, tant en ce qui concerne les dommages aux personnes que les risques d'incendie et de pollution des eaux.
- Les prescriptions techniques relatives à la construction et équipement des engins et bateaux sont conformes aux textes en vigueur, conformément l'attestation sur l'honneur produite le 22 juillet 2021 par l'organisateur.
- Les conducteurs de bâtiments motorisés doivent être titulaires d'un titre de conduite en cours de validité.
- Les secours seront disponibles sur simple appel d'urgence en composant le 18 ou le 112.

Par ailleurs, M. Roland ROUX le responsable opérationnel de la manifestation doit impérativement rester joignable au 06 03 20 68 28.

TITRE III

DES LIMITES DE LA PRÉSENTE AUTORISATION

Article 8 - Limites de l'autorisation

Cette manifestation nautique n'est autorisée que dans les conditions précisées aux articles ci-après et dans les limites strictes des jours et heures indiquées dans la demande, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations, ni de s'acquitter des éventuelles taxes ou redevances auprès des services compétents.

Article 9 - Annulation, retard ou interruption de la manifestation

Il appartient au pétitionnaire de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques et/ou hydrauliques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

Il devra se renseigner auprès des services météorologiques concernés du niveau de vigilance météo et des crues avant et pendant l'épreuve.

En cas d'évènement de nature à remettre en cause la sécurité des participants, le gestionnaire de la voie d'eau ou le maire pourra être amené à annuler ou interrompre la manifestation.

Article 10 - Suspension de l'autorisation

La présente autorisation sera suspendue d'office ou annulée :

- A l'atteinte des débits de Restriction de Navigation en Période de Crues (RNPC) sur le Rhône. L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il peut y avoir danger bien avant ce seuil, dès lors que les embarcations utilisées ne sont pas ou faiblement motorisées
- en raison de la force majeure, par simple décision du gestionnaire ou de la préfecture
- En l'absence d'autorisation domaniale d'occuper le domaine public fluvial
- par simple décision de l'organisateur qui en préviendra alors immédiatement, le gestionnaire, le concessionnaire, la préfecture et tous participants potentiels.

En cas d'annulation, l'organisateur devra en informer Voies Navigables de France.

Article 11 - Obligation d'information

Le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions hydrauliques :

- en se connectant à www.vigicrues.gouv.fr et www.inforhone.fr pour obtenir des informations sur les niveaux et débits du fleuve.
- auprès des mairies qui, en cas d'annonce de crue et après mise en alerte par les services de la préfecture, assurent la transmission du message à la population et prennent les mesures de protection immédiates.

Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors période de crue.

De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

Information des participants

L'organisateur doit tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

Avis à la batellerie

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

Article 12 - Responsabilité

Le pétitionnaire sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes.

Un nombre suffisant de personnels, de bateaux et autres moyens, doivent être mis en place par les organisateurs afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens tant pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des installations techniques que lors de la manifestation.

La responsabilité de l'État, du Gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire ne pourra être recherchée du fait du présent avis favorable.

Devoir général de vigilance

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et les règles de la pratique courante en vue d'éviter :

- de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords,
- de mettre en danger la vie des personnes.

Article 13 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le permissionnaire sera tenue à réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages du Canal du Rhône à Sète et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Article 14 - Entrée en vigueur et publication

Le présent arrêté préfectoral entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le présent arrêté sera également publié par le gestionnaire de la voie d'eau par l'intermédiaire d'avis à la batellerie.

Article 15 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du Gard, soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Nîmes, avenue Feuchères. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 16 - Autorité en charge de l'exécution du présent arrêté

Monsieur le sous-préfet, Monsieur le Maire de Saint-Gilles, Monsieur le chef de la subdivision grand delta de Voies Navigables de France et Monsieur le général, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Pour la préfète,
Le sous-préfet,



Jean RAMPON